

NATIONS



UNIES

RAPPORT
DU CONSEIL DE SECURITE
A
L'ASSEMBLEE GENERALE

pour la période du 16 juillet 1954 au 15 juillet 1955

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DIXIEME SESSION

SUPPLEMENT No 2 (A/2935)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU CONSEIL DE SECURITE
A
L'ASSEMBLEE GENERALE

pour la période du 16 juillet 1954 au 15 juillet 1955



ASSEMBLÉE GENERALE
DOCUMENTS OFFICIELS : DIXIEME SESSION
SUPPLEMENT No 2 (A/2935)

New-York, 1955

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	v
PREMIERE PARTIE	
Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
<i>Chapitres</i>	
1. — QUESTION DE PALESTINE	1
2. — LETTRE DU 8 SEPTEMBRE 1954 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	17
3. — a) LETTRE DU 28 JANVIER 1955 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, CONCERNANT LA QUESTION DES HOSTILITÉS DANS LA RÉGION DE CERTAINES ÎLES SITUÉES AU LARGE DE LA CHINE	
b) LETTRE DU 30 JANVIER 1955 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, INTITULÉE "ACTES D'AGRESSION COMMIS PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE DANS LA RÉGION DE FORMOSE ET D'AUTRES ÎLES"	20
DEUXIEME PARTIE	
Autres questions examinées par le Conseil	
4. — ÉLECTION DE MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	27
TROISIEME PARTIE	
Le Comité d'état-major	
5. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	29
QUATRIEME PARTIE	
Questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas discutées	
6. — COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS	30
7. — COMMUNICATIONS RELATIVES À LA QUESTION DE CORÉE	30
8. — COMMUNICATIONS RELATIVES AU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE	31
9. — COMMUNICATION RELATIVE À LA SITUATION EN ALGÉRIE	31
10. — RAPPORT DE LA COMMISSION DES MESURES COLLECTIVES	31
11. — RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE	31
12. — RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT	32
13. — LETTRES ADRESSÉES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DU CONSEIL POUR LUI TRANSMETTRE LE TEXTE DE CERTAINES RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	32
APPENDICES	
I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité	33
II. — Présidents du Conseil de sécurité	33
III. — Séances du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juillet 1954 au 15 juillet 1955	34
IV. — Listes des représentants, présidents et secrétaires principaux du Comité d'état-major	34

INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité soumet le présent rapport¹ à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne prétend donc pas remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ces délibérations, le seul qui fasse autorité.

Pour ce qui est de la composition du Conseil de sécurité au cours de la période considérée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à sa 492ème séance plénière, le 6 octobre 1954, a élu membres non permanents du Conseil de sécurité, pour une période de deux ans commençant le 1er janvier 1955, la Belgique, l'Iran et le Pérou, en remplacement de la Colombie, du Danemark et du Liban, membres sortants. Les nouveaux membres du Conseil de sécurité ont également siégé à la place des membres sortants de la Commission du désarmement que l'Assemblée générale, par sa résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, a instituée sous l'autorité du Conseil de sécurité et qu'elle a chargée de poursuivre les tâches initialement assignées à la Commission de l'énergie atomique et à la Commission des armements de type classique.

La période considérée dans le présent rapport va du 16 juillet 1954 au 15 juillet 1955. Pendant cette période, le Conseil a tenu vingt-deux séances.

¹ Ce rapport est le dixième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports antérieurs ont été publiés sous les cotes A/93, A/366, A/620, A/945, A/1361, A/1873, A/2167, A/2437 et A/2712.

PREMIERE PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitre premier

QUESTION DE PALESTINE

A. — Plainte d'Israël contre l'Égypte au sujet de restrictions mises par l'Égypte au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël

1. — INSCRIPTION DE LA QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

1. Par lettre en date du 28 septembre 1954 (S/3296), le représentant d'Israël a informé le Président du Conseil que ce même jour le *Bat Galim*, navire de 500 tonnes battant pavillon israélien, était arrivé à l'entrée sud du canal de Suez. Venant de Massaouah il se rendait à Haïfa en Israël. Le navire avait un équipage de dix hommes, tous israéliens, et transportait une cargaison mixte de viande, de contre-plaqué et de peaux; il n'y avait pas la moindre arme à feu à bord, exception faite du pistolet du capitaine. Arrivé sans incident à l'entrée du canal de Suez à 5 h. 30, le *Bat Galim* s'était fait reconnaître par les autorités locales. Quelques heures plus tard un patrouilleur égyptien s'était approché du bateau israélien et la liaison radio, qui avait été maintenue jusqu'alors entre le bateau et les bureaux de la compagnie à Haïfa, avait été interrompue. La saisie du *Bat Galim* n'était que le dernier exemple du mépris du Gouvernement égyptien à l'égard du Conseil de sécurité et de ses résolutions, notamment de la résolution du 1er septembre 1951. Il y avait plus de six ans que, sans rencontrer d'opposition, le Gouvernement égyptien imposait des restrictions illégales au passage des navires de commerce venant d'Israël ou s'y rendant. Le Gouvernement israélien tenait à élever la protestation la plus énergique contre ces procédés arbitraires et agressifs: il demandait que le navire fût immédiatement libéré avec son équipage et sa cargaison afin qu'il pût, sans autre délai, poursuivre sa route vers Haïfa.

2. Par lettre en date du 29 septembre 1954 (S/3297 et Corr.1), le représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Président du Conseil que le *Bat Galim* était arrivé aux abords du port de Suez le 28 septembre 1954 à 6 heures du matin (GMT). Sans aucune provocation, il avait ouvert le feu, en utilisant des armes légères, contre des barques de pêche égyptiennes qui se trouvaient dans les eaux territoriales égyptiennes. Les autorités officielles avaient procédé, à titre de mesures préliminaires, à l'arrestation des marins du navire et à l'ouverture immédiate d'une enquête pour déterminer à qui incomberait la responsabilité de l'incident.

3. Par une autre lettre en date du 4 octobre 1954 (S/3300), le représentant permanent d'Israël a demandé au Président la réunion, à une date rapprochée, du Conseil de sécurité pour qu'il puisse examiner plus avant

la plainte précédemment déposée par son gouvernement contre l'Égypte, plainte qui faisait l'objet de sa lettre du 28 janvier (S/3168) et dont le texte était le suivant: "Plainte d'Israël contre l'Égypte au sujet de: a) l'imposition par l'Égypte de restrictions au passage par le canal de Suez des navires faisant commerce avec Israël".

4. Par lettre en date du 7 octobre 1954 (S/3302), le représentant permanent de l'Égypte a porté à la connaissance du Président que le 6 octobre la délégation égyptienne auprès de la Commission mixte d'armistice avait soumis une plainte contre Israël au sujet des agissements de l'équipage du *Bat Galim* à l'encontre de deux barques de pêche dans les eaux territoriales égyptiennes.

5. A la 682ème séance, le 14 octobre 1954, le Conseil a invité les représentants d'Israël et de l'Égypte à participer aux débats. Après avoir entendu les déclarations des deux parties, le Conseil, suivant une suggestion du représentant du Brésil, a décidé d'ajourner l'étude de la question jusqu'à réception du rapport de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne.

6. A la 683ème séance, le 3 novembre, le Président a déclaré que le 25 octobre le Secrétaire général avait reçu un télégramme (S/3309) du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, au sujet de l'incident du *Bat Galim*. De cette communication il résultait qu'une décision de la délégation égyptienne de tenir pour illégale la séance extraordinaire de la Commission mixte d'armistice convoquée le 21 octobre avait empêché cette commission de s'acquitter de sa tâche, créant ainsi une situation dont le Président de la Commission avait cru devoir saisir le Conseil. A la suite de cette communication et de la situation ainsi créée, le représentant d'Israël avait demandé une réunion du Conseil (S/3310). De l'avis du Président, l'objet de la séance n'était donc pas d'examiner le fond de la question, mais d'étudier la situation telle qu'elle résultait des faits.

7. Le représentant de l'Égypte a repris la suggestion qu'il avait formulée dans la lettre qu'il avait adressée au Président le 29 octobre (S/3311), à savoir que la Commission mixte d'armistice devrait, si besoin était, se réunir tous les jours afin de statuer sur les importantes questions dont elle était saisie, y compris l'incident du *Bat Galim*.

8. Le débat s'est poursuivi pendant les 684ème et 685ème séances tenues respectivement le 3 et le 11 novembre. A la fin de la 685ème séance, après avoir passé en revue les déclarations de la majorité des membres du Conseil, le Président a résumé la situation de la façon suivante: le Conseil estimait que c'était au Président de la Commission mixte d'armistice qu'il

appartenait de décider de l'importance relative des questions soumises à l'examen de la Commission et de déterminer, en conséquence, l'ordre dans lequel elles seraient étudiées. Le Conseil considérait qu'il appartenait au Président de la Commission mixte, en procédant à cette appréciation, de tenir compte du fait que le Conseil avait été saisi de l'incident du *Bat Galim* et avait décidé, à sa séance du 14 octobre, d'ajourner l'examen de cette question jusqu'à réception du rapport de la Commission mixte d'armistice. En conséquence, le Conseil exprimait le souhait que le Président de la Commission mixte donne à l'examen de cet incident la priorité sur celui d'autres incidents de moindre importance, que la Commission apporte toute diligence à cet examen et fasse de son mieux pour que son rapport parvienne au Conseil de sécurité dans les meilleurs délais, c'est-à-dire autant que possible avant la fin du mois. Le Conseil faisait appel aux deux parties pour qu'elles facilitent la tâche du Président de la Commission mixte en se conformant à la décision qu'il aurait prise et en se prêtant à l'examen rapide de leur différend par la Commission. Le Président du Conseil de sécurité a promis de faire connaître ce qui précède au Chef d'état-major de l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve et de veiller à ce que les comptes rendus des dernières séances fussent communiqués au Président de la Commission mixte d'armistice pour l'éclairer sur les sentiments des membres du Conseil.

2. — RAPPORT DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR

9. Dans son rapport du 25 novembre 1954 (S/3323), le Chef d'état-major indiquait que le représentant de l'Égypte avait déclaré à la Commission mixte d'armistice que le 27 septembre 1954 un navire israélien armé, le *Bat Galim*, était entré dans le golfe de Suez, traversant les eaux territoriales égyptiennes, et s'était avancé à travers le golfe en direction de Suez. Suivant le journal de bord, il était arrivé à un point situé à 6 milles marins du phare de Newport, à 1 heure du matin (heure locale) le 28 septembre 1954. Au lieu de poursuivre sa route vers le nord, le navire avait fait demi-tour et avait jeté l'ancre à 5 h. 45 près de Green Island, dans la zone du port de Suez. Comme preuve et seulement comme preuve du fait que le *Bat Galim* était armé, entre 1 heure et 5 h. 45 du matin, approximativement à 3 h. 30 du matin, l'équipage dudit navire avait attaqué deux bateaux de pêche avec des armes automatiques légères, dans une zone située à 15 milles marins au sud du phare de Newport. A la suite de cette attaque, deux pêcheurs avaient disparu.

10. Dans sa réponse, le représentant d'Israël avait déclaré que la plainte de l'Égypte n'avait été présentée que le 6 octobre et ses auteurs n'avaient pas demandé la réunion d'urgence de la Commission; aux séances des 21 et 23 octobre, le représentant de l'Égypte avait discuté de questions de procédure; le 30 octobre, il avait adressé au Président une lettre où il déclarait qu'il souhaitait vivement aborder le plus tôt possible la discussion de la plainte égyptienne. Néanmoins, ce n'était pas l'Égypte, mais Israël qui était prêt à donner priorité à la plainte égyptienne. Après avoir passé en revue les détails de l'incident, le représentant d'Israël avait conclu que le prétendu incident n'avait jamais eu lieu et soutenu que, même dans l'hypothèse contraire, rien ne permettait d'impliquer le *Bat Galim* dans cet incident. Le représentant de l'Égypte avait déclaré que l'Accord relatif à la navigation, conclu entre l'Égypte et Israël le 23 juillet 1953, interdisait à un navire de l'une ou

l'autre des parties de pénétrer dans les eaux territoriales de l'autre partie, sauf en cas de force majeure. Le représentant d'Israël avait fait observer cependant que l'Accord ne prévoyait nullement qu'un navire de l'une ou l'autre partie ne devait pas pénétrer dans les eaux territoriales de l'autre partie. Le représentant de l'Égypte a ensuite présenté à la Commission mixte d'armistice un projet de résolution aux termes duquel la Commission aurait: a) constaté que, dans la nuit du 27 au 28 septembre 1954, le navire israélien *Bat Galim* avait pénétré dans les eaux territoriales égyptiennes; b) décidé qu'il y avait eu de ce fait violation du paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice général; c) décidé en outre que cet acte constituait également une violation de l'Accord relatif à la navigation signé par les deux Parties en présence du Président de la Commission mixte d'armistice, Accord qui était réputé compléter la Convention d'armistice général; et d) invité les Autorités israéliennes à prévenir le retour de pareils actes.

11. Le représentant d'Israël avait constaté que le projet de résolution de l'Égypte ne mentionnait pas les faits allégués dans la plainte, mais traitait de questions d'ordre général sans rapport avec l'examen desdites accusations. Il avait fait valoir que le *Bat Galim* empruntait une route maritime internationale. Ce seul fait devait suffire à trancher la question de la légalité de la présence du *Bat Galim* dans le golfe de Suez et il était clair que la Commission mixte d'armistice n'était pas l'organe compétent pour connaître de l'affaire. La résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951 confirmait que le passage du *Bat Galim* était légal aux termes de la Convention d'armistice général.

12. Mis aux voix, le projet de résolution de l'Égypte n'avait pas été adopté par la Commission mixte d'armistice; le représentant d'Israël avait voté contre ce projet et le Président s'était abstenu. Par la suite, le représentant d'Israël avait déposé un projet de résolution aux termes duquel la Commission mixte d'armistice aurait constaté que la plainte égyptienne relative à l'affaire du *Bat Galim* était sans fondement et qu'Israël n'avait violé aucune des dispositions de la Convention d'armistice général. Le projet de résolution d'Israël avait été adopté, le représentant d'Israël et le Président ayant voté en sa faveur. Après l'examen de l'affaire par la Commission mixte d'armistice, le représentant de l'Égypte en avait appelé de la décision de la Commission auprès du Comité spécial. Après en avoir délibéré, le Comité spécial avait maintenu la décision de la Commission mixte d'armistice, en y apportant quelques légères modifications de rédaction.

13. Dans une lettre du 30 novembre 1954 (S/3325), le représentant d'Israël a fait observer que le rapport du Chef d'état-major, dont les conclusions étaient claires et précises, était parvenu et, en conséquence, il priait le Président de bien vouloir convoquer prochainement le Conseil de sécurité.

14. Par lettre en date du 4 décembre (S/3326), le représentant de l'Égypte a informé le Président que les autorités judiciaires égyptiennes avaient classé les accusations de meurtre, de tentative de meurtre et de port d'armes illicite dont faisaient l'objet les marins du *Bat Galim*, pour insuffisance de preuve. La lettre indiquait en outre que les marins seraient relâchés aussitôt que les formalités nécessaires seraient terminées et que le Gouvernement égyptien était disposé à libérer immédiatement la cargaison saisie.

15. A la 686^{ème} séance, le 7 décembre, le représentant d'Israël a exposé les éléments de la plainte présentée par son gouvernement à la Commission mixte d'armistice. Il a déclaré qu'il ressortait manifestement du rapport du Chef d'état-major que l'accusation portée contre le *Bat Galim* et son équipage ne se fondait même pas sur ce minimum d'éléments de preuve qu'exigeait tout tribunal. Le représentant d'Israël s'est déclaré certain que le Conseil de sécurité comprendrait les raisons pour lesquelles son gouvernement ne pouvait accepter la solution que proposait implicitement la lettre du 4 décembre du représentant de l'Égypte (S/3326). Le Gouvernement d'Israël ne pouvait en aucune façon admettre une solution qui aurait eu pour effet d'interrompre définitivement le voyage du *Bat Galim* de Massaouah à Haïfa. Enfin, il a rappelé les faits innombrables qui, à son avis, venaient confirmer le droit incontesté qu'avait le *Bat Galim* de poursuivre son voyage vers le nord : en septembre 1951, le Conseil de sécurité avait : a) invité l'Égypte à lever les restrictions mises au passage de navires marchands et de marchandises de tout pays par le canal de Suez, quelle que soit leur destination ; b) demandé à l'Égypte de cesser d'entraver le passage par le canal de Suez des marchandises destinées à Israël ; c) décidé que l'Égypte ne pouvait raisonnablement affirmer qu'elle se trouvait en état de belligérance active ni qu'elle avait jugé nécessaire d'exercer un droit de visite, de fouille et de saisie à des fins de légitime défense ; d) déclaré que les entraves au passage des navires à destination d'Israël qui empruntent le canal de Suez étaient incompatibles avec les objectifs de la Convention d'armistice et qu'elles constituaient un abus de l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie, qu'il était impossible de les justifier en alléguant que des raisons de légitime défense les rendaient indispensables, qu'elles constituaient une ingérence injustifiée dans le droit que possèdent les nations de naviguer sur les mers et de commercer librement les unes avec les autres. Le représentant d'Israël a déclaré qu'en outre, il ressortait de la décision de la Commission mixte d'armistice que, mise à part la question de savoir si l'entrée d'un navire israélien dans les eaux territoriales égyptiennes constituait une violation de l'armistice, l'armistice n'était pas violé lorsqu'un bateau israélien arrivait aux abords du canal de Suez ou y pénétrait. De plus, la Commission d'armistice avait constaté, et le Comité spécial avait confirmé que le *Bat Galim* n'avait en aucune façon violé la Convention d'armistice le 28 septembre. Enfin, le Président de la Commission mixte d'armistice, qui était l'agent des Nations Unies dans la région, avait demandé la libération du *Bat Galim* et de son équipage. En terminant, le représentant d'Israël a répété que son gouvernement espérait sincèrement que le Conseil de sécurité appuierait les décisions de la Commission mixte d'armistice, approuverait la demande du Président de cette Commission, réaffirmerait l'obligation qui incombait aux Parties de respecter les décisions de la Commission mixte d'armistice et celles du Conseil de sécurité, inviterait l'Égypte à relâcher le *Bat Galim* avec son équipage et sa cargaison, de manière à lui permettre de poursuivre son voyage à travers le canal de Suez jusqu'au port d'Haïfa, exprimerait à nouveau le souhait que la résolution de 1951 soit mise en œuvre, enfin, inviterait une nouvelle fois l'Égypte, en termes plus énergiques, à mettre fin aux entraves à la navigation des navires

marchands qui traversent le canal de Suez, quelle que fût leur destination.

16. A la même séance, le représentant de l'Égypte a également exposé les éléments de la plainte présentée par son gouvernement à la Commission mixte d'armistice. Il a répété devant le Conseil que son gouvernement avait l'intention de relâcher le *Bat Galim* et de libérer son équipage, comme l'annonçait sa lettre du 4 décembre. Il a nié que le représentant de son gouvernement à la Commission mixte d'armistice ait fait obstruction aux travaux de cette Commission, comme l'alléguait le représentant d'Israël. Il a rappelé le cas du bateau égyptien *Samir*, qui avait été retenu par les Autorités israéliennes en 1953 sous prétexte qu'il avait pénétré dans les eaux israéliennes, et dont l'équipage n'avait été libéré qu'après avoir purgé une peine de trois mois de prison à laquelle l'avaient condamné les tribunaux israéliens. Dans ces conditions, le représentant de l'Égypte ne pouvait comprendre l'indignation manifestée par le représentant d'Israël lorsque l'Égypte avait saisi un navire israélien dans ses propres eaux territoriales, Suez et Port-Saïd étant encore des ports égyptiens. En ce qui concerne les relations entre Israël et l'Égypte, le Gouvernement égyptien continuait de soutenir qu'un état de belligérance existait entre les deux pays. La Convention d'armistice, qui n'avait pas mis fin au conflit et ne contenait aucune disposition concernant le droit de visite et d'inspection, ne pouvait empêcher l'Égypte d'exercer ce droit. En outre, l'exercice de ce droit n'était pas incompatible avec les prescriptions de la Convention de Constantinople, signée en 1888. La résolution que le Conseil avait adoptée en septembre 1951 visait le passage des navires marchands neutres qui traversaient le canal de Suez pour commercer avec Israël et non pas les navires israéliens. En outre, le Gouvernement de l'Égypte ne pouvait permettre aux navires israéliens de passer par le canal de Suez parce que rien n'assurait l'Égypte que ces navires ne seraient pas tentés de se laisser couler et d'obstruer ainsi le canal pendant un laps de temps considérable, ce qui entraînerait des pertes matérielles et léserait gravement les intérêts des Puissances maritimes en général, qu'ils ne seraient pas tentés de poser des mines dans les eaux territoriales égyptiennes avant même d'atteindre le canal de Suez, ou bien dans le canal même, ou que les Israéliens qui se trouveraient à bord ne chercheraient pas à débarquer en Égypte pour endommager le canal ou commettre des actes de sabotage sur le territoire égyptien. Ces craintes se justifiaient par le climat des relations entre les États arabes et Israël. Le comportement d'Israël envers les États arabes après la signature des Conventions d'armistice avait créé un climat qui avait obligé l'Égypte à adopter cette attitude pour des raisons de légitime défense et dans le dessein de garantir la sécurité des États arabes, de l'Égypte et, partant, du canal de Suez. En terminant, le représentant de l'Égypte a déclaré qu'Israël, qui prétendait que l'Égypte ne mettait pas en œuvre la résolution du 1^{er} septembre 1951, persistait à violer un grand nombre des résolutions que l'Organisation des Nations Unies avait adoptées au sujet de la question de Palestine.

17. Par lettre en date du 20 décembre (S/3353), le représentant permanent d'Israël a souligné que l'Égypte n'avait pas encore mis fin à la détention illégale du *Bat Galim* avec son équipage et sa cargaison et, en conséquence, il a prié le Président de bien vouloir convoquer le Conseil de sécurité pour reprendre l'examen de cette question.

18. A la 687^{ème} séance, le 4 janvier 1955, le représentant de l'Égypte a informé le Conseil que l'équipage du *Bat Galim* avait été libéré le 1^{er} janvier 1955. Il a répété que son gouvernement était prêt à relâcher le navire et sa cargaison et a suggéré que la cargaison pourrait être confiée à un navire neutre se rendant à Haïfa et qu'un Sous-Comité de la Commission mixte d'armistice pourrait examiner les dispositions à prendre pour relâcher le navire.

19. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que son gouvernement attachait la plus haute importance au principe de la liberté de la navigation dans le canal de Suez, tel que l'énonçait la Convention de Constantinople. Il a rappelé qu'à maintes reprises, le Gouvernement égyptien avait déclaré qu'il avait l'intention de s'en tenir strictement aux termes de cette Convention et affirmé que les restrictions qu'il avait imposées au trafic maritime avec Israël empruntant le canal de Suez n'étaient pas contraires aux termes de cette Convention. Malheureusement, son gouvernement n'était pas en mesure d'accepter l'interprétation que, dans ce cas particulier, le Gouvernement égyptien avait donnée des dispositions pertinentes de la Convention. De plus, malgré certaines assurances favorablement accueillies que le représentant de l'Égypte avait données récemment au sujet des restrictions imposées à la navigation dans le canal de Suez, l'Égypte n'avait pas encore pris les mesures nécessaires pour appliquer pleinement la résolution adoptée par le Conseil en 1951. C'était là un fait non seulement regrettable, mais dangereux, car, pour maintenir dans cette région la structure actuelle des relations politiques, sous sa forme provisoire fondée sur les conventions d'armistice, il était indispensable que les parties collaborent avec le Conseil, même lorsqu'il s'agissait de domaines où les décisions prises par le Conseil déplaisaient à l'une d'elles.

20. Pour ce qui était de l'incident du *Bat Galim*, c'était peut-être à titre d'essai que ce navire avait fait route de la mer Rouge vers le canal de Suez sous pavillon israélien et à destination d'Israël. Que cet essai ait été opportun ou non, c'était l'affaire d'Israël. Quant au Conseil de sécurité, il ne devait s'occuper que du résultat et, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, le résultat avait été déplorable à tous égards. Il n'y avait qu'un élément encourageant dans cette situation : c'était que les accusations très graves qui avaient été portées contre les membres de l'équipage avaient été retirées franchement quand il était apparu qu'elles n'étaient pas fondées. Cet acte faisait honneur à l'administration de la justice en Égypte, de même qu'à la bonne foi du Gouvernement égyptien. Le représentant du Royaume-Uni aurait espéré qu'ensuite le Gouvernement égyptien aurait cru possible de laisser le navire poursuivre sa route par le canal, sous réserve des restrictions de sécurité jugées nécessaires en pareil cas. Une telle manière d'agir eût laissé entières toutes les questions de principe, mais elle aurait au moins réglé, d'une manière plus ou moins satisfaisante, le sort du navire. La délégation du Royaume-Uni regrettait vivement qu'une telle décision n'ait pas été prise. Le représentant de l'Égypte avait déclaré que son Gouvernement ne s'opposerait pas à la constitution d'un Sous-Comité de la Commission mixte d'armistice, chargé de régler la question de ce navire. La délégation du Royaume-Uni ne voyait pas très bien la portée de cette proposition ; néanmoins, cette proposition était intéressante et la délégation du Royaume-Uni espérait qu'elle porterait ses fruits.

21. Le représentant de la France a déclaré que, si l'équipage du *Bat Galim* avait été relâché et si le Gouvernement égyptien avait offert de remettre la cargaison et le navire lui-même à tels consignataires qu'agréerait Israël, cette remise n'en paraissait pas moins subordonnée à la condition que le navire lui-même ne franchirait pas le canal. Le Gouvernement égyptien s'estimait donc toujours fondé à interdire le passage par le canal de Suez à tout navire battant pavillon israélien et à équipage israélien.

22. Le représentant de l'Égypte avait justifié cette position de son Gouvernement par l'article 10 de la Convention de Constantinople. La délégation française estimait que l'article 11 de ladite convention paraissait trancher la question dans un sens opposé à la thèse égyptienne, puisqu'il stipulait que les mesures qui seraient prises dans les cas prévus par les articles 9 et 10 ne devraient pas faire obstacle au libre usage du canal. Il était permis de penser que les mesures en question ne sauraient donc s'opposer à aucun libre usage du canal, même par des navires de guerre d'une puissance ennemie de l'Égypte ; à plus forte raison ne pourraient-elles interdire l'usage du canal à un simple navire marchand comme le *Bat Galim*. Le Conseil n'était pas compétent pour faire respecter en tant que telle la Convention de Constantinople. Cependant, le Conseil exerçait un droit éminent de surveillance sur l'application des conventions d'armistice négociées sous ses auspices entre Israël et les États arabes voisins. La délégation française estimait que l'exercice, par l'une des parties, en pleine mer, du droit de visite, de fouille et de saisie sur les navires de l'autre partie, constituerait un manquement grave aux accords d'armistice ; il constituerait en fait l'exercice d'un droit de belligérance, lequel était dénié aux parties, par le fait même qu'elles avaient signé les accords d'armistice. Sans doute dira-t-on que le canal de Suez ne saurait être considéré comme la haute mer. Mais il participait de cette qualité de la haute mer, qui est la liberté pour tous de son usage. Cette conséquence résultait d'un traité international librement signé par l'Égypte. Ainsi, on revenait à la Convention de 1888. Le Conseil se trouvait compétent en l'espèce pour en surveiller l'application, en raison de la situation particulière créée entre l'Égypte et Israël par la Convention d'armistice.

23. Dans sa résolution du 1^{er} septembre 1951, le Conseil avait invité l'Égypte à lever les restrictions mises au passage des navires marchands de tous les pays. La délégation française demandait à l'Égypte de se conformer à cette résolution. Des progrès substantiels avaient été accomplis depuis 1951 en ce sens que les restrictions imposées aux navires passant par le canal avaient été assouplies. De plus, il résultait des déclarations du représentant de l'Égypte que son pays n'entendait pas empêcher le passage par le canal de marchandises destinées à Israël, pourvu qu'elles ne constituent pas une contrebande de guerre et qu'elles soient transportées par des navires neutres. La délégation française se plaisait à reconnaître que c'était là un pas important vers le rétablissement d'une situation normale dans cette partie du monde. Cependant, le Gouvernement égyptien ne pouvait être entièrement loué sur ce point s'il restait à mi-chemin. La délégation française ne pensait pas qu'il y eût pour l'Égypte le moindre profit, la moindre sauvegarde dans l'attitude qu'elle venait d'adopter au regard des seuls navires israéliens. Les assurances que le représentant de l'Égypte avait données au Conseil quant à l'impartialité de la justice égyptienne

avaient été heureusement confirmées quand les autorités judiciaires compétentes avaient décidé de relâcher, faute de preuves, l'équipage emprisonné et la délégation française s'associait bien volontiers sur ce point à l'hommage qu'avait rendu à celles-ci le représentant du Liban. C'était certainement le vœu du Conseil de voir l'Égypte s'inspirer, dans le domaine international, des mêmes principes de droit et d'équité et appliquer avec la même sérénité les conventions dont elle était signataire et les décisions du Conseil de sécurité dont le respect s'imposait à tous les Etats Membres de l'Organisation. Le tour encourageant pris par cet incident autorisait la délégation française à exprimer son espoir dans la sagesse des dirigeants égyptiens.

24. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'on eût été en droit de compter que les sept années écoulées eussent amené plus rapidement l'établissement de cette paix générale que les Gouvernements de l'Égypte et d'Israël s'étaient engagés à réaliser en signant la Convention d'armistice. Devant le risque d'une réouverture des hostilités, l'Organisation avait adopté une série de résolutions qui avaient abouti à la formation d'une jurisprudence des Nations Unies sur la question de Palestine. Chacune de ces résolutions, s'ajoutant à la Convention d'armistice, était devenue un élément capital dans la longue série d'efforts qui devait amener l'établissement de relations pacifiques et durables entre les pays du Proche-Orient. On ne saurait négliger l'une d'entre elles sans compromettre la validité et l'application des autres. Aux yeux de la délégation des Etats-Unis, les restrictions que l'Égypte imposait aux navires qui empruntaient le canal de Suez, qu'ils se rendent en Israël ou qu'ils en viennent, qu'ils arborent ou non le pavillon d'Israël, n'étaient pas conformes à l'esprit et aux intentions de la Convention d'armistice égypto-israélienne; elles étaient contraires à la résolution du Conseil de sécurité en date du 1er septembre 1951 et elles constituaient un recul par rapport aux buts que les deux parties s'étaient engagées à atteindre en signant la Convention d'armistice. La délégation des Etats-Unis ne pouvait manquer de dire, par conséquent, qu'elle attendait de l'Égypte qu'elle donne effet à ces décisions et à ces conventions. Il fallait également retenir qu'au cours des derniers mois, l'Égypte, tenant compte des vues exprimées par des membres du Conseil, avait adopté sur plusieurs points importants une attitude positive et constructive. En octobre 1954, le représentant de l'Égypte avait déclaré que, depuis mars 1954, l'Égypte s'était abstenue d'intervenir dans les mouvements des bateaux transportant des marchandises en Israël ou venant d'Israël et empruntant le canal de Suez. A cet égard, l'Égypte avait fait preuve d'un esprit de conciliation qu'il fallait louer et encourager. Toute nouvelle mesure du Gouvernement égyptien tendant à donner tout son effet à la décision du 1er septembre 1951, à permettre au *Bat Galim* le passage à destination d'Israël et à supprimer les entraves à la navigation des bateaux israéliens et des bateaux neutres qui transportent des marchandises venant d'Israël ou destinées à Israël, renforcerait le respect dont jouissait l'Égypte dans son rôle de légitime gardien du canal de Suez, rôle que venait de consacrer l'accord historique qu'elle avait conclu avec le Royaume-Uni. Faire moins que cela, ce serait s'écarter de l'esprit et des intentions de la résolution du 1er septembre 1951. Par conséquent, la délégation des Etats-Unis espérait qu'Israël et l'Égypte adopteraient tous deux de nouvelles mesures propres à réduire les tensions, à régler leurs différends dans

l'esprit des décisions de l'Organisation des Nations Unies et qu'ils créeraient ainsi les conditions d'une paix qui ne pourrait qu'être avantageuse pour les deux pays.

25. Le représentant du Brésil a déclaré que sa délégation accueillait avec satisfaction la mise en liberté de l'équipage du *Bat Galim* mais regrettait que le Gouvernement de l'Égypte n'ait pas permis au navire d'achever son voyage par le canal de Suez, avec son équipage et sa cargaison. Il était indéniable qu'en pleine période d'incidents qui rendaient encore plus difficile l'exécution de l'armistice, le Gouvernement égyptien avait commis un acte discutable, ainsi qu'il l'avait du reste reconnu publiquement non sans noblesse. La décision du Gouvernement égyptien d'abandonner les accusations portées contre l'équipage du *Bat Galim* n'effaçait pas entièrement l'erreur commise ni la contrainte subie par les marins du fait de leur détention; elle ne pouvait non plus compenser les dommages matériels causés par la saisie du bateau et de sa cargaison. Ainsi, cet incident constituait un autre obstacle dans le chemin déjà trop accidenté qu'il fallait parcourir pour arriver à établir une paix définitive entre les parties à la Convention d'armistice. De plus, la crise latente s'était encore une fois manifestée par cette violation de la Convention d'armistice, par ce geste qui n'était pas compatible avec la résolution adoptée par le Conseil le 1er septembre 1951 et qui contrevenait aux dispositions de la Convention de Constantinople. Le représentant du Brésil a souligné que, dans sa résolution de 1951, le Conseil avait rappelé que les Accords de Rhodes avaient interdit aux parties d'invoquer la condition de belligérant, la seule condition qui, de l'avis de la délégation du Brésil, pouvait éventuellement justifier l'exercice du droit de visite, de fouille et de saisie. La délégation du Brésil ne pouvait accepter une violation de la Convention de Constantinople, pas plus qu'elle ne pouvait passer sous silence le fait qu'une résolution du Conseil de sécurité était méconnue. Le Gouvernement égyptien venait de faire preuve de modération et d'esprit de conciliation. Son attitude permettait d'espérer qu'il pèserait mûrement l'importance qu'aurait, pour les nations libres du monde, un geste de grande portée qui, tout en complétant les mesures déjà prises, se conformerait au principe de la libre navigation dans le canal.

26. A la 688^{ème} séance, le 13 janvier, le représentant de la Belgique a déclaré que le canal de Suez faisait partie intégrante de l'Égypte. C'était une voie d'eau artificielle, de sorte que les règles de droit international commun relatives aux détroits naturels ne lui étaient pas applicables de plein droit. Aussi son statut avait-il été déterminé par la Convention de Constantinople. Le représentant de la Belgique a rappelé que, dans un arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, il était dit que sous le régime de cette convention des navires de guerre belligérants et des navires chargés de contrebande avaient pu librement passer par le canal. La Cour avait ajouté cependant que le droit de défense de l'Etat riverain était réservé dans une certaine mesure, sans expliquer ce qu'elle entendait par cette expression. Les articles 9 et 10 de la Convention donnaient à l'Égypte le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la défense de l'Égypte et le maintien de l'ordre public. Cependant l'article 11 stipulait expressément que ces mesures ne devaient pas faire obstacle au libre usage du canal.

27. En présence de ces dispositions claires, la délégation belge estimait que la Convention de Constantinople

avait pour objet d'assurer, en toute hypothèse, la libre circulation dans le canal aux navires de guerre ou de commerce de toute nationalité, et ce en temps de guerre comme en temps de paix. Sans doute, comme on l'avait fait observer, le Conseil de sécurité n'avait-il pas compétence pour faire respecter la Convention de 1888, comme telle. Cependant, il avait cette compétence à travers la Charte en tant qu'il s'agissait de mettre en œuvre cette dernière et d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La résolution de 1951 apparaissait comme une manifestation de l'exercice normal des pouvoirs du Conseil et ne constituait pas un excès de pouvoir. De plus, lors même que cette résolution ne serait pas en soi obligatoire, il resterait que ce qu'elle énonçait était obligatoire puisque cela correspondait à des dispositions qui l'étaient depuis 1888. La décision du Gouvernement égyptien de libérer l'équipage du *Bat Galim* en raison de l'insuffisance de preuves constituait un geste significatif, une manifestation de bonne foi et traduisait le souci d'éviter l'arbitraire et de s'en tenir aux solutions consacrées par le droit. D'autre part, le Gouvernement égyptien s'était officiellement déclaré prêt à libérer la cargaison et le bateau lui-même. Il avait proposé qu'un sous-comité de la Commission mixte d'armistice fût établi pour régler la question. La délégation belge ne pouvait que présumer que cette suggestion était inspirée par le désir de faciliter un règlement conforme à la Convention de 1888.

28. Le représentant du Pérou a déclaré que les principes énoncés dans la Convention de Constantinople constituaient un véritable statut international en ce qui concerne la liberté du canal de Suez et, par voie de conséquence, sa neutralité. La Charte des Nations Unies créait un ordre juridique universel qui excluait l'ancien concept de la belligérance. L'organisation juridique des Nations Unies, dans la mesure où le fonctionnement de ses organes n'était pas entravé, impliquait la suppression de l'état de belligérance et de neutralité et, par conséquent, du recours à la force par un Etat ou un groupe d'Etats, sauf le cas de légitime défense que prévoyait l'Article 51 de la Charte. Si, d'une manière générale, on ne pouvait invoquer les concepts de belligérance, de recours à la force et de légitime défense individuelle ou collective, dès lors que fonctionnerait pleinement le système des Nations Unies, ces concepts étaient encore moins applicables, si ce n'était d'une manière provisoire et exceptionnelle, dans les cas où un conflit avait déjà donné lieu à l'intervention de l'Organisation des Nations Unies et où le recours à la force avait pris fin à la suite d'un armistice général conclu sous les auspices de l'Organisation. Il était vrai que certains juristes avaient émis l'opinion qu'un armistice partiel et même un armistice général n'était pas incompatible avec l'exercice du droit de visite et de fouille, qu'ils ne considéraient pas comme un acte de guerre. D'autres juristes penchaient pour la thèse contraire; ils faisaient valoir que l'armistice impliquait une intention de paix, qu'il était une étape nécessaire vers le rétablissement de la paix. De toute façon, un armistice conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies était un état de droit caractérisé par l'application du régime de la Charte. Il était évident que la notion de belligérance ne trouvait pas sa place dans le cadre d'un tel armistice. C'était ainsi du reste qu'en avait décidé le Conseil de sécurité par sa résolution de 1951 et la délégation péruvienne s'inclinait devant les termes de cette résolution et en acceptait les conséquences. A la lumière de ces considérations, la délégation péruvienne estimait que, dans le cadre général de la Convention

d'armistice et en application de la résolution de 1951, l'Égypte pouvait, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention et de l'Article 51 de la Charte, prendre certaines mesures destinées à assurer la sécurité du canal. La délégation péruvienne constatait avec satisfaction qu'aux termes de l'Accord du Caire de 1954, le Gouvernement de l'Égypte s'était engagé à respecter la libre navigation dans le canal. Elle accueillait également avec satisfaction la décision du Gouvernement égyptien de libérer l'équipage du *Bat Galim* et de restituer son chargement à ses propriétaires, décision qui contribuerait à atténuer la tension existante. La délégation du Pérou ne doutait pas que les deux pays s'abstiendraient de toute action ou de toute mesure de nature à faire obstacle au rétablissement d'une paix solide et durable dans le Moyen-Orient et prêteraient leur concours à toute action tendant à rétablir une situation normale. Enfin, la délégation du Pérou suggérait que le Chef d'état-major se mette à la disposition des deux parties pour déterminer les modalités de restitution de la cargaison et du navire et faciliter l'exécution de toute autre mesure que les parties pourraient s'accorder à prendre.

29. Le représentant de l'Iran a déclaré qu'il désirait se borner à prendre acte avec satisfaction des résultats obtenus. Le Conseil avait été informé que les membres de l'équipage du *Bat Galim* avaient été mis en liberté et qu'ils avaient pu rejoindre leurs foyers en Israël. Quant au navire lui-même, la délégation de l'Iran avait cru comprendre que le Gouvernement de l'Égypte était disposé à discuter avec un Sous-Comité de la Commission mixte d'armistice les modalités de libération du navire et de sa cargaison. De l'avis de la délégation de l'Iran, la Commission mixte d'armistice était l'organe le mieux qualifié pour régler cet incident, car, d'une part, elle agirait au nom du Conseil et, d'autre part, les parties seraient représentées. C'est pourquoi le représentant de l'Iran estimait que la suggestion de la délégation péruvienne était sage et pratique et il appuyait cette suggestion.

30. Parlant en qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande, le Président a constaté que l'équipage du *Bat Galim* avait été libéré le 1er janvier 1955 et que le Gouvernement égyptien était prêt à relâcher le navire et à restituer la cargaison. La délégation néo-zélandaise estimait que le navire devait être relâché aussitôt que possible et, également, que l'accord sur les modalités de cette restitution devait être conclu sans délai si l'on voulait mettre fin à cet incident. Le représentant de la Nouvelle-Zélande espérait que les parties étudieraient cette question dans un esprit de concessions mutuelles. En ce qui concerne les principes généraux en cause dans cette plainte particulière, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que son gouvernement attachait la plus grande importance au maintien de la liberté de navigation dans les voies maritimes dont le caractère international est reconnu, et en particulier dans le canal de Suez. La délégation néo-zélandaise estimait, comme d'autres délégations, que la résolution adoptée par le Conseil en septembre 1951 demeurait en vigueur avec tous ses effets. A cet égard, le représentant de l'Égypte avait déclaré le 14 octobre 1954 que son gouvernement s'était abstenu de toute intervention auprès des navires qui transportaient des marchandises pour Israël ou qui venaient des ports d'Israël en passant par le canal de Suez. Le 7 décembre 1954, le représentant de l'Égypte avait ajouté qu'en pratique, le Gouvernement égyptien n'avait jamais essayé d'interdire le passage des navires

par le canal de Suez. La délégation néo-zélandaise aurait été heureuse de pouvoir interpréter ces déclarations comme signifiant que la politique égyptienne était conforme sans réserve à la résolution adoptée par le Conseil en septembre 1951, mais elle ne pouvait méconnaître que, dans son discours du 7 décembre, le représentant de l'Égypte avait clairement laissé entendre que l'Égypte ne considérait pas que la résolution de 1951 s'appliquait au passage des navires israéliens dans le canal de Suez. En faisant valoir que l'Égypte interdisait l'entrée du canal aux navires israéliens afin d'assurer la sécurité du canal, le représentant de l'Égypte avait affaibli son propre argument: en effet, Israël agirait si manifestement contre son propre intérêt s'il s'avisait délibérément d'endommager le canal qu'on ne saurait sérieusement envisager une telle éventualité. Rien ne justifiait donc la politique d'exclusion que l'Égypte appliquait à l'égard des navires israéliens qui voudraient passer par le canal — politique qui était absolument contraire aux buts visés par la résolution de 1951. La délégation néo-zélandaise espérait sincèrement qu'à l'avenir, toutes les cargaisons et tous les navires, quels que soient leur pavillon et leur lieu de destination, seraient autorisés à passer librement par le canal. Elle espérait aussi que l'incident du *Bat Galim* serait réglé prochainement. L'obligation d'éviter tout acte de violence ou de provocation incombait également aux deux parties. Ce n'était qu'en respectant constamment cette obligation que les parties permettraient à la Convention d'armistice de porter ses fruits et qu'elles faciliteraient le rétablissement d'une paix permanente en Palestine.

31. Parlant en qualité de Président, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que, puisqu'il semblait que la discussion de cette question fût terminée, et puisque le Conseil n'était saisi d'aucun projet de résolution, il y aurait intérêt à faire la synthèse de la discussion. Il était évident que la plupart des membres du Conseil considéraient que la résolution du 1er septembre 1951 continuait d'avoir effet et de rester en vigueur; c'était dans le cadre de cette résolution et de la Convention de 1888 qu'ils avaient étudié l'incident du *Bat Galim*. Les mesures que le Gouvernement égyptien avait prises en vue de régler le litige avaient été accueillies avec satisfaction. On avait exprimé l'espoir que les deux parties, en continuant à faire preuve d'une attitude conciliante, aboutiraient rapidement à un accord concernant les dispositions à prendre pour libérer le navire et la cargaison. Le représentant du Pérou avait déclaré que, si les parties le désiraient, le Chef d'état-major serait peut-être disposé à offrir ses bons offices pour leur permettre de se mettre plus rapidement d'accord sur ces dispositions. Le Président était certain que le Chef d'état-major serait prêt à le faire si les parties le lui demandaient. Sur cette note d'espoir et de confiance il a proposé de lever la séance.

32. Le Conseil n'a pas consacré de nouvelle séance à l'examen de cette question.

B. — Plaintes de l'Égypte et d'Israël au sujet des incidents survenus dans la région de Gaza (S/3367 et S/3368)

I. — INSCRIPTION DES PLAINTES À L'ORDRE DU JOUR

33. Par lettre en date du 1er mars 1955 (S/3365), le représentant permanent de l'Égypte a informé le Président du Conseil de sécurité que, le 28 février, un détachement israélien en armes avait franchi la ligne de démarcation d'armistice à l'est de Gaza et avait attaqué

un camp militaire égyptien. A la suite de cette attaque et d'une embuscade dans laquelle les renforts égyptiens étaient tombés, 37 militaires égyptiens et 2 civils avaient été tués et 30 militaires et 2 civils blessés. Le représentant de l'Égypte exprimait sa profonde inquiétude devant cette attaque armée manifestement préméditée en ajoutant qu'il s'agissait d'un acte d'agression brutale qui constituait une violation flagrante de la Convention d'armistice et dépassait de loin toutes les agressions perpétrées antérieurement par les Israéliens depuis la conclusion de la Convention d'armistice. Cette attaque menaçait gravement la paix et la sécurité dans la région.

34. Dans une autre lettre, datée du 2 mars 1955 (S/3367), le représentant permanent de l'Égypte a prié le Président de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité aux fins d'examiner la plainte suivante: "Agression violente et préméditée commise le 28 février 1955 par les forces armées israéliennes contre les forces armées égyptiennes à l'intérieur du territoire sous contrôle égyptien près de Gaza, ayant causé de nombreuses victimes dont trente-neuf morts et trente-deux blessés, ainsi que la destruction de certaines installations militaires, et cela en violation notamment de l'article premier, paragraphe 2, et de l'article II, paragraphe 2, de la Convention générale d'armistice égypto-israélienne".

35. Par lettre en date du 3 mars 1955 (S/3368), le représentant permanent d'Israël a demandé au Président d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil une plainte de son gouvernement contre l'Égypte, au sujet de violations répétées de la Convention d'armistice et des résolutions du Conseil de sécurité, violations qui mettaient en péril la paix et la sécurité internationales et portaient sur les points suivants: a) attaques de troupes égyptiennes régulières et irrégulières contre les troupes israéliennes; b) raids effectués, à partir du territoire sous contrôle égyptien, contre des personnes et des biens se trouvant en territoire israélien; c) carence du Gouvernement égyptien, qui aurait dû adopter et faire respecter des mesures efficaces contre les actes de violence de cette nature; d) affirmation par l'Égypte de l'existence d'un état de guerre, et politique de belligérance active suivie par ce pays contre Israël, en ce qui concerne notamment l'adoption et l'exécution de mesures de blocus; e) propagande belliqueuse et menaces contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'Israël; et f) refus par l'Égypte de rechercher, par voie de négociation, un accord en vue de permettre effectivement de passer de l'armistice actuel à l'état de paix.

36. A sa 692ème séance, le 4 mars 1955, le Conseil de sécurité a inscrit les deux questions à son ordre du jour et a décidé d'examiner en premier lieu la question soumise par l'Égypte. Les représentants de l'Égypte et d'Israël ont été invités à prendre part aux débats.

37. Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, de l'Iran, de la Belgique, de la Nouvelle-Zélande, du Brésil, du Pérou et de la Chine, ainsi que le Président, parlant en qualité de représentant de la Turquie, ont tous déploré le grave incident récemment survenu, au cours duquel, d'après les rapports préliminaires, des éléments armés israéliens avaient attaqué des forces égyptiennes en territoire sous contrôle égyptien. Cet incident était d'autant plus regrettable qu'un calme relatif avait régné dans cette région. Ils ont rendu hommage à la modération du Gouvernement de l'Égypte, ont exprimé leurs regrets et leur sympathie au peuple et au Gouvernement de ce

pays pour les pertes qu'ils avaient subies et ont fait appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de recourir à la force ou aux représailles. Ils ont également été d'avis que le Conseil devrait différer l'examen de la question jusqu'à ce qu'il ait reçu le rapport de la Commission mixte d'armistice. Au nom du Conseil, le Président a prié le Secrétaire général de faire savoir au Chef d'état-major que le Conseil serait heureux d'obtenir de lui un compte rendu verbal, dans la mesure où ses obligations lui permettraient de s'absenter de la région, alors que la situation y était tendue.

38. Au début de la 693^{ème} séance, le 17 mars, le représentant de l'Union soviétique a fait une déclaration dans laquelle il exprimait sa sympathie au Gouvernement de l'Égypte et au peuple égyptien pour les pertes qu'ils avaient subies à l'occasion de l'incident de Gaza ; le représentant de l'URSS a déclaré que les circonstances de l'incident de la région de Gaza indiquaient que c'était Israël qui en portait la responsabilité. Ces actes des forces armées israéliennes constituaient une violation grave de la Charte des Nations Unies et augmentaient encore la tension qui régnait dans cette région. Le représentant de l'URSS a souligné qu'il ressortait des faits que la tension dans la région résultait de la politique adoptée par certains Etats du Proche-Orient et du Moyen-Orient, politique qui consistait non pas à consolider la paix et les relations amicales entre les pays de cette région, mais à constituer des blocs militaires, ce qui ne pouvait manquer de menacer l'indépendance et la sécurité nationales des pays de la région.

39. A la même séance, le Chef d'état-major a présenté son rapport au Conseil (S/3373), en indiquant que, le 6 mars 1955, la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne avait conclu qu'Israël était responsable de l'attaque sur Gaza et avait déclaré que cette attaque constituait une violation de l'article premier, paragraphes 2 et 3, de l'article II, paragraphe 2, et de l'article V, paragraphe 3, de la Convention d'armistice. Au cours de son exposé de la situation générale le long de la ligne de démarcation d'armistice, le Chef d'état-major a dit que le nombre peu élevé des victimes avant l'incident de Gaza prouvait qu'un calme relatif avait régné le long de la ligne pendant la plus grande partie de la période allant de novembre 1954 à février 1955. A son avis, si les infiltrations en provenance du territoire sous contrôle égyptien n'étaient pas la seule cause de la tension existante, elles en étaient sans nul doute l'une des causes principales. Il a rappelé que, dans un précédent rapport au Conseil (S/3319), il avait suggéré, pour atténuer la tension le long de la ligne de démarcation, que les deux parties se réunissent officieusement pour étudier la possibilité de se mettre d'accord sur certaines mesures, telles que les suivantes : a) surveillance des secteurs de la ligne de démarcation par des patrouilles mixtes ; b) négociation d'un accord entre les commandants locaux ; c) installation d'une ligne de barbelés le long de certains emplacements de la ligne de démarcation ; et d) affectation à tous les avant-postes et à toutes les patrouilles de troupes régulières. En terminant, le Chef d'état-major a déclaré qu'il persistait à croire que si un tel accord était conclu et si les parties s'efforçaient honnêtement de le respecter, les actes d'infiltration pourraient ne plus être que des ennuis occasionnels, des cas de maraude en quelque sorte, qu'Israël ne pouvait que considérer comme inévitables tant qu'il y aurait à ses frontières d'innombrables réfugiés indigents, dont plus de 200.000 se trouvent dans la seule bande de Gaza. Enfin, si les moyens d'information

rendaient compte des incidents au public en leur donnant l'importance qu'ils méritaient réellement, les mouvements en faveur de représailles pourraient être contenus.

2. — OPINIONS DES PARTIES ET DES MEMBRES DU CONSEIL

40. A la 693^{ème} séance, le 17 mars, le représentant de l'Égypte a exposé le point de vue de son gouvernement et a souligné que les forces armées israéliennes étaient entièrement responsables de l'attaque de Gaza. Il a dit pour conclure qu'étant donné la gravité de la situation qui résultait de l'agression israélienne, sa délégation espérait que le Conseil appliquerait les dispositions du Chapitre VII de la Charte. Le Conseil devrait demander que des sanctions soient appliquées aux responsables de cet acte et devrait déclarer Israël responsable des pertes en vies humaines et des dommages matériels qui en avaient résulté. Son gouvernement réservait tous ses droits en ce qui concerne la question des réparations. Les dirigeants égyptiens avaient conservé leur calme et leur sang-froid en présence de l'agression israélienne, mais il ne fallait pas oublier que le calme et le sang-froid n'étaient pas sans limites.

41. A la 694^{ème} séance, le 23 mars, le Chef d'état-major a répondu aux questions que lui ont posées les parties et les représentants de la Nouvelle-Zélande et de la France au sujet de diverses décisions adoptées par la Commission mixte d'armistice et des procédures suivies par cette Commission. Le représentant de la France en particulier a demandé s'il existait des objections à ce que les décisions de la Commission mixte reçussent une certaine publicité et fussent communiquées aux membres du Conseil. Malgré les obligations qui leur incombent, ceux-ci n'ont en effet connaissance des procédures engagées et des décisions prises que lorsque des incidents ont éclaté et que les parties y ont fait elles-mêmes référence. Le Secrétaire général a répondu qu'il ne voyait pas d'inconvénients à ce que de tels renseignements fussent transmis et qu'il examinerait le mode de transmission avec le Chef d'état-major.

42. A la même séance, après avoir exposé d'une manière assez détaillée les infiltrations et les attaques égyptiennes le long de la ligne de démarcation d'armistice, le représentant d'Israël a déclaré que l'incident de Gaza était la conséquence plutôt que la cause essentielle de la tension qui régnait dans la région. Il a rappelé que les rapports du Chef d'état-major du 16 novembre 1954 (S/3319) et du 17 mars 1955 (S/3373) énuméraient quatorze décisions de la Commission mixte d'armistice condamnant l'Égypte, c'est-à-dire deux fois plus que le nombre des décisions prises contre Israël pendant les périodes considérées dans ces rapports. Ce fait est déjà suffisamment éloquent en lui-même ; il devient plus significatif encore lorsqu'on sait que les quelques violations attribuées à Israël ne sont pour la plupart que des réactions contre le feu ouvert par les Égyptiens. Dans ces conditions, Israël "ne saurait concevoir que le Conseil puisse ne pas condamner la campagne d'hostilité organisée à Gaza, contre Israël". Le rapport entre ces événements et l'incident de Gaza n'est rien de moins qu'une relation directe et inéluctable de cause à effet. Il a déclaré pour conclure qu'en faisant porter son jugement ou ses critiques sur le seul incident de Gaza, le Conseil commettrait une grave injustice. Ce serait là un examen bien insuffisant de rapports officiels qui ont montré que les violations de l'Égypte ont été plus nombreuses et plus poussées qu'aucune des actions d'Israël

qu'elles ont provoquées. C'est pourquoi la délégation d'Israël estimait qu'elle était en droit de chercher à obtenir du Conseil qu'il condamne les incursions, les meurtres, les démolitions et les actes de sabotage commis par l'Égypte, qui d'après le rapport du Chef d'état-major étaient la cause principale de la tension existant dans la région.

43. A sa 695^{ème} séance, le 29 mars, le Conseil de sécurité était saisi du projet de résolution ci-après, présenté conjointement par la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique (S/3378) :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions des 15 juillet 1948, 11 août 1949, 17 novembre 1950, 18 mai 1951 et 24 novembre 1953,

"Ayant entendu le rapport du Chef d'état-major de l'Organisme de surveillance de la trêve ainsi que les déclarations des représentants de l'Égypte et d'Israël,

"Notant que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, le 6 mars 1955, a établi qu' "une attaque préméditée et organisée" a été "commise sur l'ordre des autorités israéliennes contre les forces régulières de l'armée égyptienne" dans la bande de Gaza le 28 février 1955,

"Condamne cette attaque en tant qu'elle viole les dispositions relatives au cessez-le-feu de la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 et est incompatible avec les obligations assumées par les parties au titre de la Convention d'armistice général et de la Charte;

"Demande à nouveau à Israël de prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir de telles actions;

"Exprime sa conviction que le maintien de la Convention d'armistice général est menacé par toute violation délibérée de cette Convention commise par une des parties, et qu'aucun progrès vers le retour d'une paix permanente en Palestine ne peut être accompli à moins que les Parties ne remplissent strictement leurs obligations au titre de la Convention d'armistice général et des dispositions relatives au cessez-le-feu de sa résolution du 15 juin 1948."

44. Dans les observations qu'il a présentées au sujet du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne avait nettement établi que l'incident résultait d'une opération militaire délibérée et préméditée; cet incident inspirait de vives inquiétudes au Gouvernement britannique. Aux termes de la Convention d'armistice général, autant que de la Charte, les deux parties étaient convenues de ne pas recourir à la force pour régler leurs différends. Pourtant, à Gaza, le Gouvernement d'Israël avait engagé des unités régulières pour exécuter une opération militaire contre les forces armées du Gouvernement égyptien. Il était regrettable, mais fort compréhensible, que cette attaque armée ait soulevé l'émotion des réfugiés dans la région de Gaza. Le Gouvernement de l'Égypte méritait tous les éloges pour la modération dont il avait fait preuve dans des circonstances qui auraient pu créer une situation alarmante. Le représentant du Royaume-Uni avait pensé que le représentant d'Israël exprimerait quelques regrets au sujet de l'attaque de Gaza, or le représentant d'Israël avait dépeint la situation qui régnait le long de la ligne de démarcation et présenté l'action déclenchée à Gaza comme une chose inévitable et presque naturelle. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne partageait nulle-

ment cette manière de voir, à laquelle le Conseil de sécurité ne voudrait certainement pas souscrire. Dans le cas de l'incident de Kibya, le Conseil avait rejeté la thèse des représailles justifiées. Le présent incident n'avait certes pas le caractère atroce de l'attaque contre Kibya, c'est-à-dire le massacre, sans distinction, des habitants civils d'un village, mais le Conseil était incontestablement amené à constater qu'Israël n'avait fait aucun cas de l'appel qu'il lui avait adressé après l'incident de Kibya, pour l'exhorter à prendre des mesures en vue de prévenir désormais toute action de représailles. Si le Conseil avait eu raison, alors, de réproucher une telle action, il ne pouvait manquer de dire hautement ce qu'il en pensait, dans l'espoir que, cette fois-ci, les auteurs de cette politique de représailles tiendraient compte de cette opinion clairement exprimée. Le Gouvernement du Royaume-Uni, comme beaucoup d'autres, attendait avec impatience le jour où le présent régime d'armistice serait remplacé par une paix permanente. D'autre part, le Gouvernement du Royaume-Uni ne souscrivait nullement à la thèse du Gouvernement égyptien, selon laquelle il était autorisé à exercer encore des droits de belligérance longtemps après la signature de la Convention d'armistice. Mais on n'obtient pas la paix sous la menace des armes. Bien au contraire, le recours à la violence ne mettait pas seulement en péril le régime d'armistice, il compromettait la possibilité de remplacer ce régime par quelque chose de mieux; il était donc doublement à déplorer.

45. Après avoir rappelé que le Conseil était en présence de deux projets de résolution * qu'il convenait d'examiner séparément, le représentant de la France a déclaré, en ce qui concerne le premier point, qu'il estimait lui aussi que l'action exécutée par des forces régulières de l'armée israélienne à Gaza violait à la fois les décisions du Conseil et les dispositions de la Convention d'armistice, et contrevenait aux principes et aux obligations du droit des gens et de la morale humaine. Cette action attristait particulièrement tous ceux qui n'éprouvent que sympathie pour le peuple d'Israël et pour sa jeune démocratie et qui admirent ses efforts souvent héroïques pour se créer la place qui lui revient parmi les nations libres. Le représentant d'Israël s'était efforcé de trouver une justification à cette attaque en la plaçant dans la perspective de la situation qui régnait dans cette région et de la présenter comme une riposte légitime aux nombreuses provocations dont l'Égypte était, selon lui, responsable. Même si la situation avait été telle que le représentant d'Israël l'avait décrite, elle ne pouvait servir d'excuse et encore moins de justification à l'action dont les autorités israéliennes s'étaient rendues coupables. Il n'y avait pas de commune mesure, ni en droit ni en fait, entre les actes de maraudage, de pillage, ou d'attaque armée, commis par quelques individus isolés à travers la ligne de démarcation, même si ces actes bénéficiaient d'une complicité tacite de la part d'autorités égyptiennes subalternes, et une action collective de représailles qui avait été décidée et ordonnée en haut lieu et exécutée, avec des moyens puissants, par des forces de l'armée régulière. Il n'y avait pas non plus de commune mesure entre les quatre Israéliens tués au cours des incidents de frontière qui s'étaient produits entre novembre 1954 et février 1955, et les 38 victimes égyptiennes faites par l'attaque israélienne sur Gaza. Le Conseil ne pouvait admettre qu'Israël recherchât la satisfaction de ses griefs, même

* Pour le deuxième projet de résolution (S/3379), voir p. 12 du présent rapport.

légitimes, contre l'Égypte par les moyens d'une politique de représailles et de vengeance. Si l'incident de Gaza, survenant après celui de Kibya, s'inscrivait dans la ligne d'une telle politique, Israël devrait supporter seul les conséquences de sa réprobation. En terminant, le représentant de la France a déclaré que sa délégation n'avait pas été insensible aux paroles par lesquelles le représentant d'Israël avait réaffirmé les intentions pacifiques de son gouvernement et son désir d'établir ses relations avec ses voisins sur la base du respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de toutes les parties. Le représentant de la France reconnaissait avec le représentant d'Israël que ni la Convention d'armistice ni la Charte des Nations Unies n'autorisent leurs signataires à invoquer et à justifier à l'égard d'Israël une belligérance active sur terre et sur mer.

46. Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement, tant à l'Organisation des Nations Unies qu'au-dehors, s'était constamment efforcé de suivre les principes définis par M. Dulles à son retour du Moyen-Orient, en 1953, et que des progrès considérables avaient été réalisés, notamment en ce qui concerne le problème des réfugiés et l'irrigation de la vallée du Jourdain. Ces progrès permettaient donc de penser que l'époque des combats qui éclataient périodiquement dans cette région serait bientôt révolue. C'était dans ce climat relativement encourageant, et, selon les termes mêmes du général Burns, à un moment où la ligne de démarcation connaissait un calme relatif, qu'était survenu le terrible incident de Gaza. L'action israélienne à Gaza avait coûté à Israël deux fois plus de pertes que les incidents de frontière survenus pendant les quatre mois précédents. Depuis l'attaque de Gaza, de nouveaux incidents regrettables s'étaient produits et il y avait eu encore des victimes, notamment à Patish. Le représentant des États-Unis approuvait la déclaration du général Burns, selon laquelle les infiltrations pourraient ne plus être que des ennuis occasionnels si les deux parties s'efforçaient honnêtement d'établir un système commun de surveillance de la frontière comme il l'avait indiqué. Il a ajouté que l'extrême sévérité avec laquelle on repoussait les maraudeurs, dont tout le crime semblait parfois se réduire à l'intention de ramasser de l'herbe de l'autre côté de la frontière, traduisait un emportement qu'il faudrait éviter à tout prix. A ce propos, la délégation des États-Unis avait été frappée de la conclusion du général Burns, à savoir qu'il serait possible de réprimer les tendances fâcheuses qui portaient à réclamer des représailles, si ces incidents étaient présentés au public d'une façon correspondant à leur importance réelle. La délégation des États-Unis, sachant que, pour Israël, cette attaque avait ses raisons d'être, non seulement regrettait ces incidents, mais aussi estimait que les autorités compétentes devaient y mettre fin. Elle a affirmé sa conviction que, quelle qu'ait été la provocation dans ce cas, rien ne pouvait justifier l'action militaire déclenchée par Israël à Gaza. La conclusion que la délégation des États-Unis tirait du rapport du Chef d'état-major et des déclarations des deux parties était qu'une attaque armée, organisée et dirigée comme celle dont il s'agissait, ne résoudrait jamais les problèmes dont le peuple d'Israël s'inquiétait à juste titre. Il n'était pas dans l'intérêt de ce peuple d'aggraver la tension internationale, d'amener la région au seuil de la guerre et de décourager ou de compromettre les efforts honnêtes et sincères en faveur d'une paix constructive.

47. Le représentant de la Belgique a déclaré que le Chef d'état-major s'était attaché, dans son rapport, à

rechercher les causes de l'incident de Gaza pour éviter de nouveaux incidents et non pour fixer les responsabilités des parties. Les mesures que le Chef d'état-major proposait pour mettre fin aux infiltrations étaient pratiques et propres à se révéler efficaces; elles ne préjugeaient pas le fond de la question.

48. Faisant observer que la Commission d'armistice avait conclu que l'attaque commise près de Gaza avait été concertée et préméditée par Israël, le représentant de la Belgique a déclaré qu'il voterait pour le projet de résolution commun (S/3378) qui condamnait solennellement l'action d'Israël.

49. Le représentant de l'Iran a déclaré que l'état de tension qui existait incontestablement dans cette région provoquait souvent des attaques qu'il était difficile d'empêcher, mais ce fait ne pourrait jamais justifier une attaque préméditée et organisée, commise par des forces d'une armée régulière. Le projet de résolution commun (S/3378) ne donnait pas entière satisfaction à sa délégation. Tout en appréciant les efforts des trois délégations qui en étaient les auteurs, la délégation de l'Iran aurait souhaité que le Conseil allât plus loin que ce que proposait le projet de résolution, et recommandât des mesures effectives pour châtier l'agresseur et empêcher le retour de pareils actes. Se rendant cependant compte des difficultés que le Conseil rencontrait dans cette voie et des limites de ses possibilités, le représentant de l'Iran a déclaré qu'il voterait pour le projet de résolution tel qu'il était rédigé.

50. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a constaté que le représentant d'Israël n'avait pas contesté les conclusions de la Commission mixte d'armistice, mais qu'en revanche il avait accusé l'Égypte de s'être livrée à une campagne d'hostilité et conclu que l'épisode de Gaza était la conséquence directe de cette campagne. Il fallait rapprocher cet argument de la déclaration du Chef d'état-major, selon laquelle le nombre peu élevé des victimes avant l'incident de Gaza donnait une idée de la tranquillité relative qui avait régné au voisinage de la ligne de démarcation. Prétendre que l'attaque de Gaza avait été le résultat inévitable de provocations égyptiennes, c'était, aux yeux de la délégation néo-zélandaise, oublier que l'incident de Gaza avait été une opération militaire et n'avait pu se produire qu'à la suite d'une décision prise par les autorités israéliennes dont relevaient les unités militaires en question. Le représentant d'Israël n'avait pas dit au Conseil que ceux qui avaient lancé cette opération n'avaient aucune autorité pour le faire, qu'ils avaient désobéi à des ordres ou même qu'ils avaient commis une erreur de jugement. Les représailles militaires constituaient, semble-t-il, aux yeux d'Israël, une politique justifiable. C'était là une attitude que le Conseil ne pouvait accepter. Si l'on n'y mettait bon ordre, une action de représailles risquait de provoquer une riposte et de déclencher des hostilités de plus en plus étendues. Il était exact que des incidents tels que l'attaque de Gaza montraient qu'il était nécessaire de faire un effort très sérieux en faveur de l'établissement de la paix; il était vrai aussi, malheureusement, que de tels incidents créaient des conditions aussi défavorables que possible pour qui voudrait entreprendre cet effort.

51. Le représentant du Brésil a soutenu que, puisque Israël avait commis une attaque préméditée et organisée, le Conseil ne pouvait manquer de condamner cette action. Selon le général Burns, cet incident était la rencontre la plus sérieuse qui se fût produite dans la région depuis la signature de la Convention d'armistice.

Le Conseil devait également tenir compte des aspects plus généraux de la situation exposés par le Chef d'état-major, notamment de la présence d'un grand nombre de réfugiés à Gaza. Un fait peut-être pire que les infiltrations et les maraudages, c'était que, des deux côtés de la ligne de démarcation, il manquait la volonté de faire un effort pour collaborer en vue d'améliorer la situation. Puisque le Conseil ne pouvait utilement ordonner à Israël et à l'Égypte de collaborer, il adressait un nouvel appel aux deux gouvernements, en leur demandant d'aider le général Burns dans sa mission. Le Brésil aurait préféré voir Israël et l'Égypte résolus à rechercher la paix et à prévenir une nouvelle série d'incidents qui, contrairement à ce que bien des gens semblaient penser, n'étaient nullement inévitables.

52. Le représentant du Pérou a déclaré que sa délégation s'était, à la séance du 4 mars, associée à la condamnation dont avait fait l'objet l'attaque qui s'était produite à Gaza et qui était imputable aux troupes régulières d'Israël. Rien ne s'était produit depuis lors qui pût atténuer la gravité de l'incident ou amoindrir la responsabilité de ses auteurs; la délégation du Pérou voterait donc en faveur du projet de résolution commun (S/3378). Comme les mesures proposées par le général Burns, Chef d'état-major, restaient dans le cadre des pouvoirs que lui attribuait la Convention d'armistice, la délégation du Pérou approuvait le deuxième projet de résolution commun², ainsi que l'appel que le Conseil de sécurité adressait aux parties en leur demandant de collaborer à l'application des mesures en question. Cette collaboration était nécessaire, non seulement pour assurer l'efficacité pratique de ces mesures, mais encore pour en garantir l'efficacité juridique; en effet, les mesures proposées émanaient d'une autorité qui avait été instituée par une convention internationale, avec le concours et sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies. Ces mesures répondaient au caractère et au but de la Convention d'armistice et étaient, de ce fait, subordonnées à l'accord des deux parties. D'un autre côté, les mesures proposées n'impliquaient aucune révision de la Convention d'armistice au sens de l'article XII de cette convention. La délégation du Pérou voterait donc également pour elles.

53. Le représentant de la Chine a déclaré que puisque le représentant d'Israël n'avait pas contesté les faits établis par la Commission mixte d'armistice au sujet de l'attaque du 28 février, la plainte de l'Égypte se trouvait entièrement fondée sur tous les points de fait et la situation dictait au Conseil de sécurité les termes du projet de résolution (S/3378), qu'il devait adopter. La délégation chinoise savait bien que la condamnation d'un État souverain par le Conseil de sécurité était une chose grave, mais elle ne voyait pas d'autre solution que l'adoption du projet de résolution commun. La délégation chinoise accueillait avec beaucoup de sympathie la plainte d'Israël concernant le refus des États arabes d'envisager un règlement pacifique, mais une attaque du genre de celle qui s'était produite à Gaza n'était pas de nature à favoriser l'admission d'Israël au sein de la communauté du Moyen-Orient.

54. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le rapport du Chef d'état-major avait pleinement confirmé les renseignements que le Conseil de sécurité possédait déjà et selon lesquels des unités militaires israéliennes avaient effectué, le 28 février, dans la région de Gaza, une attaque

préméditée contre les troupes égyptiennes, violant ainsi la Convention d'armistice. Il était impossible d'accepter la déclaration du représentant d'Israël selon laquelle l'attaque lancée par les troupes israéliennes dans la région de Gaza devrait être considérée comme une action de représailles à l'égard de l'Égypte. Des actes de ce genre constituaient une violation grave de la Charte et accroissaient la tension dans la région. Il allait sans dire que le Conseil, qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne pouvait passer sous silence une violation aussi grave de la Charte et de la Convention d'armistice conclue entre l'Égypte et Israël. Le Conseil était tenu de condamner l'action d'Israël et il devait prendre des mesures propres à empêcher le retour de pareils incidents. Le représentant de l'Union soviétique voulait rappeler encore aux membres du Conseil que la tension qui régnait dans cette région résultait de la politique que certains États pratiquaient dans le Proche-Orient et dans le Moyen-Orient, politique qui tendait non pas à renforcer la paix et les relations amicales entre les États de cette région, mais à y établir des blocs militaires. Cette politique menaçait nécessairement l'indépendance nationale et la sécurité des pays de cette région. La politique de certaines puissances, qui consistait à exercer une pression brutale sur divers pays du Moyen-Orient et à intervenir dans leurs affaires intérieures pour les forcer à se joindre aux blocs militaires qui s'y constituaient, avait pour effet d'accroître la tension internationale et menaçait gravement l'indépendance nationale de nombreux pays situés dans cette région. Il ne pouvait y avoir rien de commun entre cette politique et le souci de consolider la paix et les relations de bon voisinage entre les pays de cette région.

55. Le Président, parlant en qualité de représentant de la Turquie, a déclaré que le rapport du Chef d'état-major ainsi que les déclarations des deux parties montraient clairement que tous les efforts du Conseil et de l'Organisme de surveillance de la trêve devaient être coordonnés et tendre à exhorter les parties intéressées à observer strictement les termes de la Convention d'armistice et à respecter les décisions du Conseil de sécurité ainsi que les principes consacrés par la Charte, afin d'assurer une stabilité et une sécurité conformes aux intérêts de toutes les parties en cause. Tout en recherchant les moyens d'améliorer, d'une manière générale, la situation dans la région en question, le Conseil ne pouvait méconnaître la gravité de l'incident de Gaza; il devait donc blâmer ce recours à la force qui violait la Convention d'armistice. Le projet de résolution commun (S/3378) traduisait fidèlement l'inquiétude générale des membres du Conseil, ainsi que leurs points de vue touchant l'attitude que les deux parties en question devraient adopter à l'avenir. Malgré tous les arguments que l'on pourrait faire valoir en ce qui concerne la situation générale dans la région frontalière, une attaque de cette nature devait être condamnée pour les raisons énoncées dans le projet de résolution. En ce qui concerne l'avis exprimé par le représentant de l'Union soviétique au sujet de la sécurité dans le Moyen-Orient, la délégation turque était persuadée que la seule cause de la tension qui règne actuellement, non seulement dans le Moyen-Orient, mais dans le monde entier, c'était la constitution du vaste bloc que l'Union soviétique a formé pour étendre sa domination. La propagande dirigée contre de prétendus blocs militaires était une manœuvre destinée à détruire le système de sécurité collective que les nations libres avaient dû instaurer

² S/3379, voir p. 12 du présent rapport.

pour sauvegarder leur propre existence et pour renforcer la paix et la sécurité en décourageant l'agression.

56. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré, en réponse à l'intervention du représentant de la Turquie, que le caractère pacifique de la politique étrangère de l'Union soviétique était bien connu et qu'il n'était nullement besoin de l'expliquer à nouveau. L'Union soviétique n'adhérait à aucun bloc agressif et elle n'en organisait aucun.

A sa 695^{ème} séance, le 29 mars 1955, le Conseil a adopté, à l'unanimité, le projet de résolution commun (S/3378).

57. A sa 696^{ème} séance, le 30 mars, le Conseil a examiné exclusivement le projet de résolution suivant présenté conjointement par les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni (S/3379) :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant note des parties du rapport du Chef d'état-major de l'Organisme de surveillance de la trêve qui traitent des conditions générales sur la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Egypte et Israël ainsi que des causes de la présente tension,

"Désireux de voir prendre toutes les mesures possibles, afin de préserver la sécurité dans cette région, dans le cadre de la Convention générale d'armistice entre l'Egypte et Israël,

"Demande au Chef d'état-major de continuer ses conversations avec les Gouvernements de l'Egypte et d'Israël en vue d'arrêter de nouvelles mesures à cette fin ;

"Note que le Chef d'état-major a formulé certaines propositions concrètes à cet effet ;

"Requiert les Gouvernements de l'Egypte et d'Israël de coopérer avec le Chef d'état-major en ce qui concerne ses propositions, ayant présent à l'esprit que, de l'opinion du Chef d'état-major, les actes d'infiltration pourraient ne plus être que des ennuis occasionnels si un accord était conclu par les parties dans le sens qu'il a indiqué ;

"Invite le Chef d'état-major à tenir le Conseil informé du progrès de ces discussions."

58. Dans les observations qu'il a présentées au sujet du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était clairement du devoir du Gouvernement égyptien et du Gouvernement israélien de prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de violence le long de la ligne de démarcation, même si ces actes étaient commis par des éléments irresponsables. Tel était l'objet du projet de résolution. Le représentant du Royaume-Uni n'approuvait pas la façon dont le représentant d'Israël avait dépeint les conditions qui régnaient sur la ligne de démarcation, et ce d'autant plus que le Chef d'état-major avait précisé que la situation antérieure à l'incident de Gaza était caractérisée par une tranquillité relative. Mais, comme le tragique incident de Patish venait de le montrer, la situation sur les frontières de la bande de Gaza était très inquiétante ; les infiltrations, souvent accompagnées d'actes de violence, avaient contribué à y créer un état d'insécurité. Le Conseil ne pouvait atteindre son but en se bornant à condamner et à interdire les représailles : il devait s'attacher à éliminer les causes de tension. Le Gouvernement britannique attendait avec impatience le jour où la paix régnerait entre Israël et ses voisins. Jusqu'à présent, le Conseil devait veiller constamment à ce que le régime institué par la Convention d'armistice soit strictement

observé et produise les meilleurs résultats. Le Conseil était en droit de s'attendre à ce que la situation s'améliore peu à peu et le Royaume-Uni avait pris connaissance, avec le plus grand intérêt, des propositions que le Chef d'état-major avait soumises aux Gouvernements israélien et égyptien. Si, en beaucoup d'endroits, la ligne de démarcation n'était indiquée que par un simple sillon et s'il n'y avait aucun contact entre les autorités établies de part et d'autre de cette ligne, il était certainement possible de prendre des mesures pratiques pour améliorer la situation. Le Gouvernement britannique espérait qu'aucune des parties ne refuserait l'aide que le général Burns leur offrait ni ne refuserait de coopérer avec lui, de toutes ses forces, pour chercher à définir les méthodes qui permettraient de mieux appliquer la Convention d'armistice. Il serait peut-être utile aussi d'examiner les conséquences de la procédure de vote suivie par la Commission mixte d'armistice. Cette procédure, comme le général Burns l'avait fait observer, avait tendance à exagérer l'importance des incidents et, par voie de conséquence, à accroître la tension.

59. Le représentant de la France a rappelé que du 1^{er} novembre 1954 au 24 février 1955, l'Egypte avait saisi la Commission mixte d'armistice de trente-cinq plaintes contre Israël, dont quatre ont provoqué un blâme à l'égard de ce pays. Pendant la même période, la Commission a été saisie de quatre-vingt-dix-neuf plaintes israéliennes, à la suite desquelles sept blâmes ont été prononcés contre l'Egypte. Une responsabilité majeure incombe donc à l'Egypte quant au nombre de ces incidents et, dans une proportion moindre, mais supérieure à celle d'Israël, quant à leur gravité. De plus, depuis le 28 février, treize nouveaux cas avaient été signalés à la Commission mixte d'armistice, qui avait condamné deux fois l'Egypte. A ces condamnations s'ajoutait l'incident survenu à Patish le 24 mars, dont la gravité expliquait l'émotion qu'il avait suscitée en Israël et la réprobation qu'il avait inspirée à tous les gens de bonne foi. La délégation française ne méconnaissait pas le problème que la présence de 200.000 réfugiés dans la zone de Gaza posait aux autorités égyptiennes. Le Conseil ne pouvait négliger le sentiment d'insécurité et d'inquiétude que ces infiltrations multipliées faisaient régner dans toutes les agglomérations voisines de la ligne de démarcation. Mais les ripostes individuelles, qui engendraient des réactions en chaîne d'incidents, ne sauraient être mises sur le même pied que des actions collectives de représailles organisées, comme l'incident de Gaza. L'état de tension créé par ces incidents était néanmoins ; pour le Conseil, un grave sujet de préoccupations et il était de la compétence et du devoir du Conseil de chercher à y mettre fin. La délégation française était frappée du caractère raisonnable et constructif des propositions formulées par le Chef d'état-major et de l'idée de donner une grande publicité aux décisions de la Commission mixte d'armistice, ainsi qu'aux mesures et sanctions prises par les autorités égyptiennes pour prévenir et punir tout passage illégal de la ligne de démarcation. Le représentant de la France a également envisagé favorablement la proposition tendant à appliquer la procédure prévue pour le fonctionnement de la Commission mixte d'armistice de manière à laisser au Président une part plus grande dans le libellé de ses décisions ; il a exprimé l'espoir que les deux parties se prêteraient aux suggestions que le général Burns et ses collaborateurs pourraient leur faire en ce sens. Le désir du Conseil était de mettre fin à tous

actes d'infiltration commis en violation des dispositions de la Convention d'armistice ou de veiller, à tout le moins, à ce que le nombre et la gravité de ces infiltrations puissent être réduits de manière à ne plus créer un élément de tension entre les populations.

60. Le représentant des Etats-Unis a expliqué que le projet de résolution commun (S/3379) était destiné à encourager et à aider, autant qu'il était possible, les intéressés à éviter le retour d'événements regrettables comme ceux qui avaient si vivement alarmé le Conseil. Il a dit que, pour sa délégation, l'Organisme de surveillance de la trêve, subordonné au Conseil de sécurité, offrait les moyens de réduire au minimum les incidents de frontière, à condition que les parties, qui étaient responsables en dernier ressort, fassent un effort sincère pour employer ces moyens au maximum. Après les incidents récents, il serait inconcevable que l'une ou l'autre des parties hésite encore à donner à l'Organisme de surveillance la possibilité de prévenir de nouveaux désordres. En hésitant, l'une ou l'autre susciterait des doutes sur son attitude générale envers le problème que pose la sécurité de la frontière; une telle hésitation serait contraire aux intérêts des parties comme aux intérêts de la paix et de la sécurité que le Conseil doit défendre. La délégation des Etats-Unis ne croyait pas que les parties aient loyalement ménagé à l'Organisme de surveillance de la trêve l'occasion de prouver qu'il était possible d'éviter le retour des incidents passés, car elles ne s'étaient pas toujours montrées disposées à prendre toutes les mesures nécessaires et à collaborer pleinement avec le Chef d'état-major et les observateurs militaires. Le moment était venu pour elles de faire un effort beaucoup plus grand. La proposition du Chef d'état-major paraissait en offrir la possibilité et devrait être appliquée par priorité dans la zone en question quand les débats du Conseil prendraient fin. Le projet de résolution avait pour objet d'appuyer énergiquement les recommandations du général Burns. Un accord conclu selon les principes envisagés permettrait une collaboration méthodique et disciplinée en vue d'éviter de nouveaux incidents, donnerait ainsi aux deux camps un sentiment de sécurité et replacerait le problème des infiltrations dans sa vraie perspective. Aucune des parties ne devrait hésiter à se mettre à l'œuvre à cette fin avec le Chef d'état-major.

61. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que la condamnation d'Israël par le Conseil pour l'attaque du 28 février n'impliquait nullement qu'Israël fût seul responsable de la tension qui régnait dans la région de Gaza. Il ressortait clairement du rapport du Chef d'état-major que la bande de Gaza présentait un problème particulier. En effet, la vaste majorité de sa population actuelle se composait non pas de résidents permanents, mais de réfugiés venus du territoire présentement occupé par Israël. Ce fait contribuait à expliquer la longue série d'incidents et surtout les infiltrations en territoire israélien à partir de la bande de Gaza. Ce qui était plus difficile à comprendre, et bien plus grave, c'était les actes de violence barbares qui accompagnaient trop souvent les violations de frontière et dont le récent massacre de Patish était un exemple tragique. Lorsqu'il s'agissait d'infiltration, il était bien souvent difficile d'établir les responsabilités. Sans parler de la responsabilité juridique, il semblerait que, du point de vue pratique, ce serait avant tout au pays d'où partaient les infiltrations qu'il appartiendrait de les empêcher et surtout de prévenir les actes de violence, notamment quant l'infiltration s'accompagnait

d'actes de sabotage et d'assassinats. La délégation néo-zélandaise pensait, comme le général Burns, que, pour être efficaces, les mesures destinées à prévenir les infiltrations exigeaient le concours des deux parties, et elle souscrivait à la recommandation qui invitait l'Egypte à appliquer strictement ses dispositions législatives destinées à prévenir les infiltrations. Le représentant de la Nouvelle-Zélande accueillait avec satisfaction les assurances que le représentant de l'Egypte avait données à ce sujet. La création de patrouilles mixtes serait le meilleur moyen d'empêcher l'infiltration. Il était clair, toutefois, qu'il fallait avant tout que l'une et l'autre partie fassent un réel effort de collaboration. La délégation néo-zélandaise savait bien que les mesures proposées n'offraient, par elles-mêmes, qu'une solution partielle aux problèmes qui affligeaient Israël et ses voisins. Une solution réelle exigerait des parties un changement d'attitude radical: il faudrait, d'une part, renoncer à la politique de représailles que le Conseil avait condamnée à l'unanimité; d'autre part, cesser d'invoquer des droits de belligérance active qu'aucune des parties ne pouvait raisonnablement revendiquer, comme le Conseil l'avait affirmé en 1951.

62. Le Président, parlant en qualité de représentant de la Turquie, a déclaré que, conformément à la position adoptée par sa délégation, il voterait pour le projet de résolution commun (S/3379).

63. Le représentant de la Chine a dit qu'avant de lire le rapport du Chef d'état-major il avait l'impression que les incidents entre l'Egypte et Israël étaient graves et se déroulaient entre les armées des deux pays, mais le rapport lui avait révélé que beaucoup de ces incidents étaient le résultat d'expéditions individuelles qui n'étaient ni politiques, ni militaires, et ne pouvaient avoir de but national. La tension diminuerait si les deux gouvernements cessaient de grossir les incidents. La délégation chinoise appuierait le projet de résolution commun parce qu'il n'infligeait de blâme à personne et ne condamnait personne, mais abordait le problème sous l'angle positif et invitait les Gouvernements égyptien et israélien à collaborer avec le Chef d'état-major.

64. Le représentant d'Israël a fait l'historique de la plainte formulée par son gouvernement contre l'Egypte et il a souligné que l'Egypte était responsable de la tension qui régnait le long de la ligne de démarcation. Puisque le projet de résolution commun visait à faire adopter des mesures destinées à réduire la tension, le Gouvernement israélien coopérerait avec le Chef d'état-major pour essayer d'améliorer la situation. Cependant, de l'avis d'Israël, il s'agissait essentiellement de s'assurer que l'Egypte coopérerait à empêcher les infiltrations qui, comme il ressortait du rapport du Chef d'état-major, se faisaient uniquement dans le sens Egypte-Israël. Il aurait fallu que les auteurs du projet de résolution commun donnent une définition plus précise des actes d'infiltration et les blâment plus sévèrement, surtout après les condamnations prononcées par la Commission mixte d'armistice, et qu'ils rappellent que la Charte s'appliquait, d'une manière générale, aux relations entre l'Egypte et Israël. Le représentant d'Israël a constaté que des membres du Conseil avaient invité le Gouvernement égyptien à faire disparaître la tension dans la région. La délégation israélienne espérait vivement que ces exhortations, venant après les conclusions du Chef d'état-major, produiraient leur effet. La situation était grave car les incursions se faisaient de plus en plus nombreuses et le nombre des victimes israéliennes augmentaient constamment. La

délégation israélienne se proposait de retirer les amendements (S/3381, S/3382 et S/3383) qu'elle avait présentés au projet de résolution commun. Mais si, contrairement à ses espoirs, la situation ne s'améliorait pas, et surtout si la vague actuelle d'attaques toujours plus violentes, si les poses de mines, les actes de sabotage et les infiltrations en territoire israélien ne cessaient pas, la délégation israélienne se réserverait de saisir le Conseil et d'obtenir de lui la condamnation de ces incursions.

65. Le représentant de l'Égypte a dit que la délégation égyptienne à la Commission mixte d'armistice avait examiné et examinerait favorablement toutes les propositions de nature à assurer la sécurité dans la région. Il a rappelé que, dès le 12 mai 1952, le représentant de l'Égypte à la Commission avait proposé de créer des patrouilles mixtes le long de la ligne de démarcation et avait demandé que des observateurs des Nations Unies patrouillent durant le jour, sur la ligne de démarcation, du côté égyptien, pour établir qui était responsable des échanges de coups de feu et de quel côté partaient les premiers coups. Il a répété que les autorités égyptiennes faisaient circuler des patrouilles sur la ligne de démarcation pour empêcher les infiltrations et que l'Égypte avait promulgué une loi très sévère qui prévoyait de lourdes peines, allant jusqu'à cinq ans de prison, pour quiconque tenterait de franchir illégalement la frontière. Le Gouvernement égyptien ferait tout ce qui serait en son pouvoir pour coopérer avec le général Burns afin que, comme celui-ci l'avait indiqué, les actes d'infiltration ne soient plus que des ennuis occasionnels. La délégation égyptienne regrettait l'incident survenu dans le village de Patish. Toutefois, il n'était nullement établi que les deux individus armés qui étaient censés avoir commis le crime venaient de la région de Gaza. L'Égypte avait interjeté appel auprès du Comité spécial de la décision prise par la Commission mixte d'armistice. En terminant, le représentant de l'Égypte a souligné l'intention de son pays de continuer à respecter la Convention d'armistice signée avec Israël.

66. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que la situation dans la région justifiait l'inquiétude exprimée par le général Burns et par les membres du Conseil. Le Conseil devait examiner toutes les causes de la tension dans un esprit objectif. Ce faisant, il ne devait pas négliger la déclaration faite par la délégation de l'URSS devant le Conseil, selon laquelle l'une des principales causes de la tension résidait dans la politique de certains États dans le Moyen-Orient et qui consistait à former des blocs militaires. Cette politique aboutissait à de graves complications: c'était ainsi que la pression exercée sur plusieurs pays de la région, qui ne désiraient nullement être entraînés dans une alliance agressive, avait revêtu des formes et pris des proportions telles qu'elle risquait de menacer directement la paix dans cette région. On pouvait citer, à titre d'exemple, le fait que la Turquie venait de concentrer des troupes sur la frontière syro-turque, opération qui était directement liée aux efforts que déployait la Turquie pour contraindre la Syrie à adhérer au traité turco-irakien. Pour atténuer la tension qui régnait dans le Proche-Orient, il fallait avant tout renoncer à la création de blocs militaires et cesser d'attiser la haine entre les pays de cette région.

67. La délégation de l'URSS a approuvé la proposition qui invitait le Chef d'état-major à poursuivre ses conversations avec les gouvernements intéressés en

vue de prendre les mesures propres à maintenir la sécurité le long de la ligne de démarcation. La délégation de l'URSS comptait bien que les importantes considérations qu'elle venait d'exposer seraient prises en considération au cours des consultations. Le représentant de l'URSS appuierait le projet de résolution paru sous la cote S/3379, en considérant que, pour l'essentiel, il pouvait être accepté tant par l'Égypte que par Israël, qui étaient les parties directement intéressées.

68. Le Président, parlant en qualité de représentant de la Turquie, a déclaré que les allégations du représentant de l'URSS concernant la prétendue pression que la Turquie exercerait sur la Syrie ne frisaient que déformer la réalité. La défense du Moyen-Orient, tout comme le traité de l'OTAN, servirait la cause de la paix.

A la 696ème séance, tenue le 30 mars 1955, le Conseil, à l'unanimité, a adopté le projet de résolution commun contenu dans le document S/3379.

C. — Nouvelle plainte d'Israël

1. — INSCRIPTION DE LA QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

69. Dans une lettre du 4 avril 1955 (S/3385) adressée au Président, le représentant d'Israël a demandé que le Conseil examine d'urgence une plainte de son pays contre l'Égypte pour attaques répétées, commises par des forces armées égyptiennes, régulières et irrégulières, ainsi que par des maraudeurs armés venus du territoire placé sous l'autorité de l'Égypte, contre les forces armées d'Israël et contre la personne et les biens civils israéliens. Il s'agissait en particulier: a) de l'assaut à main armée commis à Patish, le 24 mars 1955 (S/3376); b) des attaques répétées, menées entre le 26 mars et le 3 avril 1955 sous forme de pose de mines et de coups de feu, contre des unités de l'armée israélienne qui patrouillaient le long de la frontière égypto-israélienne dans la zone de Gaza; c) de l'attaque commise le 3 avril 1955 contre une patrouille israélienne et contre le village de Nahal Oz. Dans sa lettre, le représentant d'Israël décrivait quinze incidents qui s'étaient produits depuis le 26 mars et déclarait qu'Israël souhaitait que le Conseil mit fin à la situation intolérable que créaient les agressions répétées de l'Égypte.

70. Dans une lettre du 5 avril (S/3386) adressée au Président, le représentant de l'Égypte a relaté l'incident survenu le 3 avril sur la ligne de démarcation égypto-israélienne et a souligné que les soldats israéliens qui avaient pris part à l'attaque, et qui étaient au nombre d'environ quatre-vingts, avaient utilisé des véhicules semi-chenillés et des mortiers de 120, en violation de l'Annexe III de la Convention d'armistice général.

71. A la 697ème séance, le 6 avril, le Conseil a inscrit la plainte d'Israël à son ordre du jour.

72. Le représentant d'Israël, invoquant l'Article 34 de la Charte, a déclaré que les attaques constantes de l'Égypte créaient une situation grave qui, en se prolongeant, compromettrait la paix et la sécurité internationales dans la région. Relatant un certain nombre d'incidents graves, il a souligné que les dix jours compris entre le 24 mars et le 3 avril avaient été l'une des périodes les plus chargées de périls qui se soient écoulées depuis la signature de la Convention d'armistice. Des actes de violence, commis ouvertement par les forces armées égyptiennes, avaient remplacé l'infiltration comme cause principale de la tension entre

Israël et l'Égypte. On ne pouvait guère douter que les unités égyptiennes n'opèrent en vertu d'une politique destinée à maintenir la tension et à la porter à un point critique. La Commission mixte d'armistice avait condamné l'Égypte dans six cas sur les quinze incidents qui s'étaient produits récemment, alors qu'elle n'avait adopté qu'une résolution contre Israël. Ce rapport de six à un était exceptionnellement élevé. L'Égypte s'efforçait de minimiser la gravité de la situation et de mêler à ses explications des éléments étrangers à la question, mais aucun des incidents ne concernait, même de loin, les réfugiés. Ces attaques provoquaient des ripostes d'Israël. Puisque le Gouvernement égyptien semblait prendre l'affaire à la légère, on ne saurait assez souligner l'importance qu'il y aurait à ce que le Conseil se prononce en termes clairs.

73. Le représentant de l'Égypte s'est déclaré surpris de la réunion du Conseil convoqué sur l'insistance d'Israël, alors qu'à l'exception de six d'entre elles toutes les questions que la délégation israélienne voulait discuter étaient encore inscrites à l'ordre du jour soit de la Commission mixte d'armistice, soit du Comité spécial. Il n'y avait donc pas lieu d'inviter le Conseil à se saisir de questions que ces deux organismes examinaient encore. Israël cherchait à annuler l'effet de la condamnation que le Conseil avait prononcée contre lui la semaine précédente. L'Égypte, de son côté, aurait facilement pu présenter un certain nombre de plaintes analogues puisque plusieurs des prétendues attaques égyptiennes avaient fait l'objet de plaintes présentées par l'Égypte elle-même à la Commission mixte d'armistice. En outre, la délégation égyptienne à la Commission mixte d'armistice avait souvent demandé que des observateurs des Nations Unies patrouillent le long de la ligne de démarcation. La tension actuelle sur la frontière égypto-israélienne succédait à un état de tranquillité, tout au moins relatif, comme le général Burns l'avait consigné dans son rapport, et elle s'expliquait facilement par l'attaque israélienne sur Gaza.

74. Sur la proposition du représentant du Royaume-Uni, qui a fait observer que les renseignements dont le Conseil disposait révélaient une divergence de vues presque absolue en ce qui concernait la responsabilité des récents incidents, le Conseil a décidé d'ajourner la discussion jusqu'à ce qu'il ait reçu les conclusions de la Commission mixte d'armistice.

2. — RAPPORT DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR

75. Le 14 avril, le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a remis son rapport (S/3390) sur les incidents survenus entre l'Égypte et Israël depuis l'incident de Gaza du 28 février 1955. Selon lui, le facteur qui contribuait le plus à accroître la tension était la pose de mines sur les pistes qu'empruntaient les véhicules militaires israéliens. Ce fait nouveau pouvait bien être une action de représailles exercée par certains éléments à la suite de l'incident de Gaza. Des quinze incidents relatés dans le rapport, le plus grave était celui du 3 avril; les résolutions présentées à ce sujet par les deux délégations avaient, l'une et l'autre, été adoptées. Le Président avait fait des réserves et des observations en expliquant son vote sur chacune d'elles. Selon le Chef d'état-major, la mesure la plus urgente à prendre pour améliorer la situation dans la région de Gaza était de constituer des patrouilles mixtes. L'Égypte avait donné son accord de principe sur ce point, mais les autorités israéliennes n'avaient pas encore fait parvenir leur réponse définitive. Les deux parties s'étaient

déclarées prêtes à conférer en vue de conclure un accord entre les commandants locaux et elles avaient donné verbalement l'assurance qu'elles n'emploieraient que des forces militaires ou policières, régulières et disciplinées, à proximité de la ligne de démarcation. Les autorités israéliennes paraissaient favorables à la proposition d'ériger un obstacle qui empêcherait les infiltrations; quant aux autorités égyptiennes, si elles y voyaient certaines difficultés, elles étaient disposées à étudier les moyens d'y donner suite. Les deux parties soulignaient qu'il leur serait difficile d'élever des obstacles de grandes dimensions, à moins que les matériaux nécessaires ne leur soient fournis de l'extérieur. A la demande des autorités égyptiennes, de nouveaux observateurs des Nations Unies avaient été affectés à des positions établies du côté égyptien de la ligne de démarcation. En attendant qu'un accord intervienne sur les mesures en question, il fallait que chacune des deux parties donne au commandant de ses troupes stationnées dans la région l'ordre d'empêcher toute initiative hostile.

76. Par une lettre du 18 avril (S/3393), le représentant de l'Égypte a indiqué au Président du Conseil que les autorités militaires égyptiennes commenceraient très prochainement à élever une clôture en fil de fer barbelé le long de certaines positions situées dans le territoire placé sous l'autorité de l'Égypte, qu'elles jugeaient être d'une importance primordiale.

3. — OPINIONS EXPRIMÉES PAR LES PARTIES ET PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

77. A la 698ème séance, le 19 avril, le représentant de l'Égypte a de nouveau indiqué qu'Israël s'efforçait d'annuler l'effet de la résolution du 29 mars qui l'avait condamné pour l'incident de Gaza. Depuis lors, l'Égypte avait soumis quarante-neuf plaintes à la Commission mixte d'armistice, qui avait blâmé Israël pour l'emploi d'armes et de véhicules prohibés au cours de l'incident du 3 avril. Quant aux mines, rien n'avait prouvé qu'elles avaient été posées par des groupes militaires ou d'autres éléments aux ordres des autorités égyptiennes. L'Égypte avait donné une preuve tangible de son esprit de coopération quand elle avait accepté en principe toutes les suggestions faites par le Chef d'état-major pour éliminer la tension qui régnait sur la ligne de démarcation.

78. Le représentant d'Israël a fait observer que, dans son rapport, le Chef d'état-major déclarait que la pose de mines sur les pistes utilisées par Israël était le facteur qui contribuait le plus à accroître la tension dans la région frontalière. La pose de mines sur les routes n'était certainement pas un fait récent que l'on pût attribuer à l'incident de Gaza, puisque, au cours des neuf mois précédents, l'Égypte avait été condamnée vingt-deux fois pour des actes analogues. Le Conseil se devait donc d'adopter une résolution qui condamnerait expressément ces agissements. Quant à l'incident du 3 avril, la Commission mixte d'armistice avait reconnu Israël coupable d'avoir violé la Convention d'armistice "au sens technique du mot" seulement et, en fait, d'avoir ouvert le feu en état de légitime défense.

79. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement souscrivait à la conclusion du général Burns selon laquelle les incidents relatés dans le rapport étaient peut-être dus à la tension psychologique provoquée par l'incident de Gaza du 28 février. Ces incidents témoignaient d'un manque de vigilance de la part des autorités locales et des gouvernements intéressés et c'est ce à quoi il fallait remédier. Rien ne pouvait justifier des mesures de représailles, quoi qu'il arrive,

qu'elles soient le fait de militaires ou de civils, agissant sur ordre ou de leur propre chef. Par conséquent, pour diminuer la tension, comme le Conseil en avait affirmé la nécessité, c'était à tous les fonctionnaires des deux parties qu'il appartenait de tout mettre en œuvre pour appliquer les mesures destinées à empêcher leurs administrés de franchir la ligne de démarcation. Les deux gouvernements intéressés devaient prendre l'entière responsabilité de veiller à ce que les dispositions prises soient respectées sur les lieux. L'un et l'autre devaient comprendre que l'intervention et l'action du Conseil, à elles seules, ne pouvaient ni éliminer les difficultés qui séparaient les deux camps, ni faire régner dans la région palestinienne la paix permanente, à l'établissement de laquelle, d'après la Convention d'armistice, ils étaient tenus de travailler. Il était encourageant de constater que l'une des parties avait accepté la création de patrouilles mixtes le long de la ligne de démarcation, comme le Chef d'état-major l'avait proposé. Le représentant des Etats-Unis espérait vivement que l'autre partie donnerait sous peu son assentiment. Les deux parties avaient l'obligation de coopérer loyalement avec le Chef d'état-major à l'application de la résolution du 30 mars.

80. Le représentant de la France a dit que les faits relatés dans le rapport n'exigeaient pas que le Conseil prenne une nouvelle décision puisque la résolution qu'il avait récemment adoptée s'appliquait à la situation. Aussi bien l'infiltration que la pose de mines engageaient directement la responsabilité des autorités égyptiennes, d'autant que la pose de mines ne pouvait s'effectuer sans une certaine complicité ou, tout au moins, sans un certain défaut de contrôle ou de surveillance de la part des autorités subalternes. Si ces faits se reproduisaient au même rythme, il faudrait envisager les mesures à prendre. Le représentant de la France a constaté avec satisfaction que les résolutions adoptées par la Commission mixte d'armistice s'accompagnaient de commentaires du Président de la Commission. Il a exprimé sa confiance dans les efforts du général Burns en vue de provoquer un relâchement de la tension et a demandé aux parties d'apporter leur concours sincère et efficace à la mission de conciliation et de paix confiée par le Conseil à celui-ci.

81. Le représentant du Royaume-Uni estimait, comme le Chef d'état-major, que, si la tension s'était accrue le long de la ligne de démarcation, le fait était dû en grande partie à l'émotion suscitée par l'incident de Gaza. L'Egypte devait être tenue pour principale responsable de l'incident du 3 avril. La pose de mines, que ce soit par des militaires ou par des civils, était une pratique illégale et constituait une provocation flagrante et criminelle; si rien ne prouvait qu'elle eût l'approbation des autorités égyptiennes, il appartenait néanmoins à ces autorités d'y mettre fin. On avait fait valoir que les actes pour lesquels l'Egypte a été condamnée étaient peut-être l'effet de représailles non officielles accomplies par des militaires ou des civils dans la région de Gaza. Quoi qu'il en fût, le principe même des représailles était blâmable et le Conseil l'avait déjà condamné sans équivoque. Le représentant du Royaume-Uni a constaté avec satisfaction que l'Egypte avait répondu de manière favorable aux propositions du Chef d'état-major et, à son avis, il aurait été utile d'obtenir d'Israël une réponse analogue. Il était également satisfaisant que les autorités égyptiennes aient demandé que l'on affecte de nouveaux observateurs des Nations Unies à des positions situées en territoire égyptien le long de la ligne de démarcation, mais le

représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il faudrait redoubler d'efforts pour appliquer, aussitôt que possible, les mesures pratiques qui contribueraient à maintenir la sécurité. Ce qu'il fallait obtenir, c'était que les deux parties se conformer strictement aux dispositions de la Convention d'armistice et que les habitants jouissent d'une complète sécurité de part et d'autre de la ligne de démarcation.

82. Après avoir analysé la procédure suivie par la Commission mixte d'armistice, le représentant de la Belgique a indiqué que, si elle n'aboutissait pas toujours à l'ajustement des situations, elle permettait d'assurer leur élucidation. Aussi longtemps que la ligne de démarcation ne serait pas convenablement gardée, il était très probable que les incidents continueraient. Il était vain de saisir le Conseil de la question tant que les parties n'auraient pas pris les mesures nécessaires. Le Conseil leur demandait non des sacrifices ou des renoncements, mais le minimum d'effort et de coopération sans lequel il était impuissant à les aider.

83. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que, comme le pensait le Chef d'état-major, la série presque continue d'incidents de frontière était due, dans une large mesure, à la tension psychologique provoquée par l'attaque du 28 février. On ne pouvait en conclure que les actes dont la responsabilité avait été imputée à l'Egypte avaient la moindre justification. On pouvait difficilement s'empêcher de penser que certains de ces actes supposaient, sinon la complicité, tout au moins un manque de zèle des autorités militaires locales égyptiennes. Le représentant de la Nouvelle-Zélande ne croyait pas que le Conseil dût chercher à établir la part de responsabilité de chaque partie dans les incidents relatés, car le Conseil ne jouait pas le rôle d'une Cour d'appel à l'égard de toutes les décisions de la Commission mixte d'armistice. En tout cas, aucune résolution du Conseil ne pouvait remplacer la coopération active des deux parties avec le Chef d'état-major. Il fallait s'entendre sans délai sur les mesures de garde et sur les patrouilles à prévoir le long de la ligne de démarcation.

84. Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a déclaré que les événements survenus récemment à proximité de la ligne de démarcation montraient qu'aucune des parties n'avait pris les mesures nécessaires pour appliquer pleinement la résolution du Conseil. Du rapport du Chef d'état-major, il ressortait que la situation ne s'était pas beaucoup améliorée. En même temps, le général Burns annonçait que les deux parties s'étaient déclarées disposées à collaborer en vue de donner suite aux recommandations faites par le Conseil de sécurité dans ses résolutions des 29 et 30 mars; c'est ce qui apparaissait dans la lettre du représentant de l'Egypte, en date du 18 avril (S/3393). En qualité de Président, il a constaté que les membres du Conseil s'accordaient à penser que la question n'appelait pour le moment aucune nouvelle mesure de sa part, étant donné que les résolutions qu'il avait adoptées en mars s'appliquaient pleinement aux faits qui venaient de lui être signalés et prévoyaient les mesures qu'il était possible de prendre pour empêcher les incidents le long de la ligne de démarcation. Au nom du Conseil, il a demandé aux deux parties de collaborer sincèrement pour mettre pleinement à exécution les résolutions des 29 et 30 mars qui avaient pour but de prévenir les incidents de frontière.

85. Le 7 juin 1955, le Président a adressé aux membres du Conseil une lettre (S/3406) où il exprimait

l'inquiétude qu'il éprouvait devant la situation créée par les incidents qui continuaient à se produire le long de la ligne de démarcation de Gaza et devant les difficultés que le Chef d'état-major avait à appliquer la résolution adoptée par le Conseil le 30 mars 1955. Il exprimait l'espoir que la résolution du Conseil serait promptement mise à exécution, mais il ajoutait que, si

cet espoir ne se réalisait pas et si les parties intéressées n'apportaient pas au général Burns un concours sans réserve, il faudrait peut-être réunir spécialement le Conseil pour examiner jusqu'à quel point la résolution du 30 mars était entrée en application et de quelle aide et appui supplémentaires le Chef d'état-major aurait éventuellement besoin.

Chapitre 2

LETTRE DU 8 SEPTEMBRE 1954 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

86. Par lettre en date du 8 septembre 1954 (S/3287), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer le Conseil à une date rapprochée pour qu'il examine un incident qui risquait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'auteur de la lettre déclarait que, le 4 septembre, un appareil P2V de la marine des Etats-Unis avait été attaqué sans avertissement par deux avions du type MIG portant des marques d'identification soviétiques et qu'à la suite de cette attaque l'appareil américain avait été détruit.

87. La lettre a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 679^{ème} séance du Conseil (10 septembre). Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a protesté contre cette inscription. A son avis, la lettre présentait sous un jour faux cet incident qui avait un but de provocation. Le 4 septembre, la frontière de l'URSS avait été violée par un appareil des Etats-Unis. Deux chasseurs soviétiques s'étaient approchés de l'appareil américain pour lui indiquer qu'il se trouvait dans l'espace aérien soviétique et pour l'inviter à s'en retirer immédiatement; l'avion américain avait ouvert le feu et, à la suite de cet acte d'hostilité que rien ne justifiait, les appareils soviétiques avaient été forcés de riposter.

88. D'après le représentant de l'URSS, les Etats-Unis avaient prétendu que l'avion en question accomplissait une mission "pacifique" au-dessus de la haute mer lorsqu'il avait été attaqué sans avertissement et qu'il n'avait jamais tiré sur les chasseurs soviétiques. Cependant, on avait annoncé ultérieurement que l'appareil américain avait en fait tiré sur les chasseurs soviétiques. En outre, l'endroit où, selon les Etats-Unis, l'incident avait eu lieu, se trouvait de toute évidence au-dessus du territoire de l'URSS. Il n'y avait pas le moindre doute qu'en l'occurrence, tout comme dans d'autres cas analogues, les frontières de l'Union soviétique avaient été violées dans le cadre de missions spéciales données par le Commandement militaire américain; il s'agissait donc de violations flagrantes des règles élémentaires du droit international. Vouloir examiner pareille accusation sans fondement au Conseil de sécurité ne pouvait qu'aggraver la situation en Extrême-Orient et accroître la tension internationale.

L'ordre du jour a été adopté par 10 voix contre une (URSS).

89. Le représentant des Etats-Unis a passé en revue les circonstances dans lesquelles s'était produit l'incident du 4 septembre; il a souligné le caractère pacifique de la mission de l'appareil américain, savoir un vol régulier de reconnaissance météorologique et de surveillance anti-sous-marine en exécution du Traité de sécurité conclu avec le Japon le 28 avril 1952. Les premières informations touchant le lieu exact de l'attaque étaient erronées mais de nouveaux renseignements, absolument

dignes de foi, montraient bien qu'à aucun moment l'appareil américain ne s'était approché à moins de 43 milles anglais de la côte sibérienne. Les premiers rapports indiquaient que l'avion américain n'avait pas tiré sur les chasseurs soviétiques; ces rapports étaient eux aussi erronés. Toutefois, l'avion américain n'avait fait feu que pendant la deuxième des trois attaques dont il avait été victime. En fait, il faudrait que l'équipage d'un avion de reconnaissance fût résolu au suicide pour ouvrir le feu sur des chasseurs à réaction modernes — il ne pouvait décider de tirer que si sa situation était désespérée.

90. La situation créée par cette attaque non provoquée était d'autant plus grave que ce n'était pas la première fois qu'un incident de ce genre entraînait la perte de vies humaines et de biens. L'aviation soviétique avait de façon tout aussi injustifiable attaqué des appareils américains le 5 avril 1950, les 6 et 19 novembre 1951, le 7 octobre 1952, les 15 mars et 29 juillet 1953. Il y avait peu de temps, l'aviation soviétique avait attaqué des appareils suédois, britanniques, français et belges. Ces incidents constituaient une violation évidente des obligations assumées par le Gouvernement de l'URSS aux termes de la Charte.

91. En face de ces menaces à leur propre sécurité et à la paix du monde, les Etats-Unis étaient restés fidèles aux principes de la Charte qui exigent que tous les Etats Membres cherchent à résoudre pacifiquement leurs différends. En revanche, dans chaque cas, l'URSS s'était abritée derrière des versions inexacts des incidents et s'était refusée à coopérer aux efforts de règlement.

92. En s'efforçant d'obtenir, par la voie diplomatique, la réparation des torts que lui avaient causés ces incidents aériens, les Etats-Unis pensaient qu'en dernier ressort, l'organe le plus qualifié pour résoudre équitablement des différends de ce genre était la Cour internationale de Justice. Ils étaient prêts à suivre la même procédure en ce qui concerne les plaintes analogues que l'URSS pourrait présenter. C'était le refus catégorique du Gouvernement de l'URSS de soumettre à la Cour internationale l'affaire de l'avion américain contraint à atterrir en Hongrie qui avait amené le Gouvernement des Etats-Unis à saisir le Conseil de la présente affaire. Les Etats-Unis croyaient qu'en examinant la question le Conseil attirerait l'attention de l'opinion publique mondiale sur le problème et contribuerait grandement à empêcher le retour de pareils incidents.

93. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, après avoir déclaré que toute la lumière n'avait pas été faite sur les incidents mettant aux prises des avions américains et des avions soviétiques, a exposé en détail l'opinion de son gouvernement sur les circonstances de ces incidents.

94. L'aviation américaine avait à plus d'une reprise violé les frontières de l'URSS. Par trois fois, le 8 avril 1950, le 6 novembre 1951 et le 7 octobre 1952, les appareils en faute avaient tiré sur les avions soviétiques qui avaient pris l'air pour les inviter à atterrir ou à quitter l'espace aérien soviétique. Le 8 octobre 1950, des avions américains avaient ouvert le feu sur un aérodrome situé en URSS.

95. Le 4 septembre 1950, onze chasseurs des Etats-Unis avaient attaqué, sans raison aucune, un appareil militaire soviétique qui accomplissait un vol d'entraînement à 140 kilomètres de la côte coréenne; l'appareil avait été perdu corps et biens. Dans le cas de cet incident, comme dans les précédents, les protestations soviétiques étaient restées vaines.

96. Le représentant des Etats-Unis avait cité un incident du 19 novembre 1951. Contrairement à sa déclaration, l'incident avait eu lieu en décembre 1951 et aucun avion américain n'avait été attaqué: un appareil américain avait fait son apparition au-dessus d'un aérodrome hongrois — ce qui constituait une violation de l'espace aérien hongrois — et il avait été forcé d'atterrir. Le contenu de l'avion prouvait que l'appareil avait été envoyé en Hongrie pour y accomplir une mission de terreur et de subversion et, les criminels ayant été appréhendés en flagrant délit, la Hongrie avait certainement agi correctement en s'opposant à ce que la Cour internationale de Justice examinât l'affaire.

97. Le représentant des Etats-Unis n'avait pas parlé de l'incident du 27 juillet 1953; ce jour-là, quatre chasseurs américains, après avoir franchi la frontière de la République populaire de Chine, avaient attaqué et abattu un avion de transport soviétique (IL-12) qui suivait son itinéraire régulier en territoire chinois à 110 kilomètres de la frontière sino-coréenne; l'avion avait été abattu et les quinze passagers et six membres de l'équipage qui se trouvaient à bord avaient été tués. Les Etats-Unis avaient prétendu que l'attaque avait eu lieu au-dessus du territoire coréen pendant le conflit coréen, mais aucun argument ne pouvait justifier la destruction d'un avion de transport appartenant à une puissance neutre.

98. Il était possible de citer des incidents où des avions d'autres pays avaient été en cause, mais le représentant de l'URSS pensait qu'il était inopportun d'examiner des questions qui n'avaient rien à voir avec l'incident du 4 septembre dont le Conseil était saisi. Si d'autres gouvernements n'étaient pas satisfaits, ils pouvaient s'adresser au Gouvernement de l'URSS qui était prêt à examiner la question avec eux.

99. Le représentant de l'URSS a ajouté que tous les incidents qu'il venait de citer ne faisaient que confirmer les vues de son gouvernement, à savoir que ces incidents étaient tous le fruit de la politique des autorités militaires et du State Department des Etats-Unis, politique qui n'avait rien de commun avec les assurances de bonne volonté pacifique si souvent données par le représentant des Etats-Unis. D'autre part, les Etats-Unis avaient fait preuve d'une hâte et d'une négligence extraordinaires en soumettant leur version de l'incident du 4 septembre. Dans cette version, des faits aussi importants que la date et le lieu de l'attaque, l'objet de la mission de l'appareil américain, et même la question de savoir qui était l'agresseur et qui était la victime restaient dans le doute. Il existait des contradictions telles entre les déclarations du Gouvernement des Etats-Unis et les dépêches de presse américaines qu'il ne subsistait aucun élément permettant de croire la version de l'incident donnée par

les Etats-Unis ni aucune justification pour saisir le Conseil de l'affaire. En fait, c'était la presse américaine elle-même qui avait bien précisé que les "avions de reconnaissance" comme celui qui s'était trouvé impliqué dans l'incident du 4 septembre étaient armés et complètement équipés d'appareils électroniques permettant de reconnaître les installations de radar situées dans d'autres pays. Il était évident que les appareils américains n'étaient nullement destinés à effectuer des vols de reconnaissance météorologique réguliers.

100. En terminant, le représentant de l'URSS a souligné que les faits présentés par son gouvernement ne laissaient aucun doute sur le fait que l'incident du 4 septembre avait eu lieu au-dessus du territoire soviétique et que le Gouvernement des Etats-Unis devait être tenu entièrement responsable tant de cet incident que des nouvelles tentatives destinées à utiliser d'autres incidents analogues pour aggraver la tension internationale.

101. A la 680ème séance du Conseil (10 septembre), l'ordre du jour provisoire où figurait cette question a été mis aux voix en raison des objections répétées du représentant de l'URSS.

L'ordre du jour a été adopté par 10 voix contre une (URSS).

102. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement déplorait profondément l'incident du 4 septembre. Il a appuyé sans réserve la décision prise par les Etats-Unis de saisir le Conseil de sécurité de la question et d'alerter ainsi l'opinion publique mondiale. Bien que, pour ce qui était de cet incident particulier, les faits n'eussent pas été établis, le représentant du Royaume-Uni devait constater qu'il semblait y avoir à première vue des éléments de preuve suffisants pour établir que l'attaque avait eu lieu sans provocation et sans avertissement et qu'elle s'était produite nettement en dehors de l'espace aérien soviétique. Cette attaque était donc injustifiable. Le Gouvernement du Royaume-Uni estimait qu'il serait déplorable qu'on en vienne à accepter que des avions soient abattus en temps de paix, sans avertissement et sans provocation, sous le seul prétexte qu'ils se trouvaient dans le voisinage de l'espace aérien d'un autre pays. Le représentant du Royaume-Uni espérait que le débat du Conseil montrerait clairement que l'opinion publique mondiale désapprouvait avec énergie de pareils actes indignes d'un Etat civilisé, et il estimait que les Etats avaient l'obligation de se conformer aux principes de comportement international qui doivent régir les relations pacifiques entre nations.

103. Le représentant de la France a approuvé l'initiative du Gouvernement américain de saisir le Conseil de l'incident du 4 septembre. Il a noté que cette initiative s'inspirait d'un esprit conforme à celui de la Charte. Il a ensuite rendu hommage à la délégation américaine pour la modération et l'objectivité dont elle avait fait preuve dans l'exposé de l'affaire, ainsi que pour avoir proposé d'aborder le règlement de tous les incidents de cette nature par une procédure de négociations pacifiques et, si celles-ci échouaient, par un recours à la Cour internationale de Justice.

104. Bien que le représentant de l'URSS eût cherché à tirer parti de certaines contradictions relevées dans les documents officiels et dans les informations de presse concernant l'incident, le fait que le représentant des Etats-Unis avait spontanément reconnu qu'il s'était trompé sur ce point constituait une convaincante présomption de bonne foi. Il était au surplus inconcevable qu'un avion de reconnaissance ait ouvert le feu sur des

chasseurs à réaction. Mais le problème posé débordait de beaucoup l'incident du 4 septembre.

105. De l'avis du représentant de la France, le Conseil devait déclarer que la possibilité constante d'erreurs de navigation dues à des difficultés météorologiques, ou techniques suffisait à rendre inacceptable le recours à la force et à la violence dans ces circonstances, même pour éloigner un avion égaré. La procédure prévue par la Charte devait permettre à la partie lésée d'obtenir satisfaction et prévenir le retour de ces événements. Les États-Unis avaient ouvert toutes grandes les portes à l'application de cette procédure; on devait regretter de ne pas trouver, dans le discours du représentant de l'URSS, aucun écho à cette déclaration.

106. Le représentant du Brésil a déploré le nouvel incident qui était venu menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les nations de l'un et l'autre hémisphère ne pouvaient vivre dans une pareille ambiance de défiance et d'hostilité. La délégation brésilienne invitait donc les États à faire preuve de la prudence et du calme nécessaires pour éviter la répétition d'incidents aussi graves.

107. Le représentant de la Chine croyait que l'effet qu'aurait le débat du Conseil dépendrait dans une large mesure du ton même de la discussion. A en juger d'après la modération de la déclaration des États-Unis et le fait que le Gouvernement américain était disposé à accepter l'un quelconque des moyens de règlement pacifique prescrits par la Charte, il semblait que si le débat devait avoir pour effet d'aggraver la situation en Extrême-Orient, la responsabilité n'en incomberait certainement pas aux États-Unis. Le Conseil avait entendu deux versions diamétralement opposées de l'incident. Comme dans les autres affaires du même genre, le temps mettrait à l'épreuve la version de l'URSS. La délégation chinoise pensait que les chasseurs soviétiques qui avaient abattu un avion américain s'étaient rendus coupables d'un acte qui appelait condamnation.

108. Le représentant de la Turquie a exprimé les appréhensions de sa délégation concernant le retour constant de ces graves incidents qui risquaient d'accroître dans une mesure inquiétante les tensions déjà existantes. La délégation turque était prête à appuyer toute décision ou recommandation de nature à faciliter une solution pacifique et à garantir que des incidents de ce genre ne se reproduiraient pas.

109. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'à son avis, même si aucune action n'était envisagée en ce qui concerne le grave incident du 4 septembre, il était bon que le Conseil connût exactement les faits et que ses membres eussent la possibilité d'exprimer leurs vues. Pour donner des assises plus fermes à la coexistence pacifique, il fallait éviter les attaques comme celle dont le Conseil était saisi, soumettre les différends qui s'élevaient à un arbitrage international et accepter la décision des arbitres.

110. Le représentant du Danemark a exprimé l'espoir que les deux parties parviendraient à trouver une solution mutuellement satisfaisante. A son avis, une politique destinée à prévenir les incidents ne pouvait que seconder très utilement les efforts entrepris en faveur de la paix. Il fallait espérer que les grandes puissances trouveraient désormais la possibilité de réduire le nombre des incidents militaires sur leurs frontières.

111. Prenant la parole en qualité de représentant de la Colombie, le Président a dit qu'il aurait été partisan, pour résoudre le problème, de l'enquête prévue à l'Article 34 de la Charte. Il allait de soi que, si un gou-

vernement acceptait l'enquête alors que l'autre s'y refusait, aucun argument n'empêchait l'opinion publique de considérer comme coupable celui qui aurait refusé. On pourrait aussi établir des conventions prévoyant des signaux efficaces pour faire comprendre à l'équipage d'un avion étranger qu'il s'est égaré sur le territoire d'un autre pays et pour lui enjoindre d'atterrir ou de se retirer. Ainsi que l'avaient fait remarquer les autres orateurs, tout ce qui serait tenté pour éviter les incidents dans les régions frontières contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Si le Conseil avait l'occasion de reprendre ce débat et d'arriver à une solution utile, la délégation colombienne voterait en faveur de tout projet de résolution permettant d'atteindre les objectifs énoncés au Chapitre VI de la Charte.

112. Répondant à plusieurs déclarations, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'il n'avait nullement l'intention de s'expliquer en adoptant l'attitude d'un accusé, ni de se disculper. Il avait jugé nécessaire de donner, de l'incident du 4 septembre, un compte rendu précis et objectif et d'appeler l'attention du Conseil sur un certain nombre de contradictions, d'erreurs et d'allégations incompatibles dans la version des États-Unis. Il n'en avait pas pour autant changé d'avis et, bien que les autres membres ne l'eussent pas suivi sur ce terrain, il continuait d'être hostile à l'examen de la question au Conseil de sécurité. L'attitude de l'URSS ainsi nettement précisée, on ne pouvait supposer que la délégation soviétique accepterait, comme le souhaitaient certains membres, que le Conseil entreprit une étude encore plus détaillée de l'affaire. Il était impossible de trouver un rapport quelconque entre le Chapitre VI de la Charte, et notamment l'Article 34, et l'incident. Certes, l'affaire était humainement et politiquement regrettable, mais on ne pouvait prétendre qu'elle pût compliquer la situation internationale ou mettre en danger la paix et la sécurité du monde. Ce qui risquait de mettre la paix en danger, ce serait précisément de poursuivre ces prétendues missions de reconnaissance au-dessus de territoires étrangers: voilà ce qui était de nature à provoquer des conflits. La délégation de l'URSS appuierait donc sans réserve toutes les propositions qui, indépendamment de l'affaire dont le Conseil était saisi, tendraient à éviter le retour de tels incidents. Mais elle repousserait toute proposition fondée sur l'hypothèse que ladite affaire relevait de la compétence du Conseil.

113. De l'incident du 4 septembre, le Conseil avait entendu deux versions. Le représentant de l'URSS ne pouvait ajouter foi à celle des États-Unis. Cependant, à supposer qu'elle fût exacte, la version américaine soulevait un certain nombre de problèmes qui exigeaient un examen attentif. On avait par exemple admis que l'incident avait eu lieu à 40 milles anglais seulement de la frontière de l'URSS. La presse des États-Unis avait reconnu que ce type de reconnaissance n'était autre que de l'espionnage et n'avait pour but que de déterminer la puissance des installations de radar de l'ennemi. Il était manifeste que cet "ennemi" était l'Union soviétique.

114. On avait soutenu que la plainte des États-Unis s'appuyait sur des preuves solides, mais c'était se moquer de la justice que d'avancer pareille affirmation. Malgré les témoignages des aviateurs américains en cause et les déclarations du Navy Department, on ne disposait encore d'aucun élément qui établît avec certitude qui avait tiré, quand ou pourquoi on avait tiré. La version de l'incident fournie par l'URSS était sans ambiguïté ni contradiction, on pouvait donc la croire

D'autre part, les Etats-Unis s'étaient efforcés de prouver que l'incident avait eu lieu au-dessus de la haute mer. On avait même cherché à attirer le représentant de l'URSS dans une discussion de cette question. Ces manœuvres ne visaient évidemment qu'à forcer le Conseil à examiner l'affaire, ce qui aurait été suivi par la création d'une commission d'enquête et d'autres mesures encore. On essayait, en d'autres termes, d'établir la compétence du Conseil dans une affaire où le Conseil n'en avait aucune.

115. Comme les orateurs qui l'avaient précédé, le représentant de l'URSS espérait que l'on trouverait une solution qui donnerait satisfaction aux deux parties et que rien ne serait ménagé qui pût améliorer les relations frontalières. Si l'on voulait réduire la tension internationale, il fallait avant tout respecter les principes du droit international, cesser d'accumuler des armes aussi nombreuses que variées et renoncer à chercher l'occasion de les utiliser.

116. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'opinion publique croirait certainement que, si la délégation de l'URSS avait voté contre l'adoption de l'ordre du jour, c'était qu'elle avait quelque chose à

cacher. L'incident du 4 septembre avait bien eu lieu à quarante-trois milles de la côte sibérienne et aucun mystère n'entourait la présence d'avions américains dans ces parages. Conformément aux dispositions du traité avec le Japon, les Etats-Unis avaient le devoir et le droit d'exercer une activité normale dans cette région. Il était bon de rappeler une fois encore que les Etats-Unis étaient disposés à porter l'affaire — ainsi que celles qu'avait citées le représentant de l'URSS — devant la Cour internationale de Justice.

117. Le Président a annoncé que la liste des orateurs était épuisée et que le Conseil serait convoqué à nouveau quand une délégation en ferait la demande.

118. Le Conseil a été ultérieurement saisi du texte des notes échangées par la voie diplomatique entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'URSS au sujet des divers incidents évoqués au cours du débat. Le représentant de l'URSS a transmis le texte des notes relatives aux incidents du 4 septembre 1954 (S/3288), du 7 octobre 1952 et du 29 juillet 1953 (S/3308). Le représentant des Etats-Unis a transmis le texte des notes relatives aux incidents du 7 octobre 1952 (S/3295), du 29 juillet 1953 (S/3304) et du 10 mars 1953 (S/3391).

Chapitre 3

a) LETTRE DU 28 JANVIER 1955 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT DE LA NOUVELLE-ZELANDE, CONCERNANT LA QUESTION DES HOSTILITES DANS LA REGION DE CERTAINES ILES SITUEES AU LARGE DE LA CHINE

b) LETTRE DU 30 JANVIER 1955 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, INTITULEE "ACTES D'AGRESSION COMMIS PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE CONTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE DANS LA REGION DE FORMOSE ET D'AUTRES ILES"

119. Par lettre en date du 28 janvier 1955 (S/3354), le représentant de la Nouvelle-Zélande a invité le Président du Conseil à convoquer le Conseil de sécurité à une date rapprochée pour examiner la question des hostilités qui opposaient la République populaire de Chine et la République de Chine dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale. On se trouvait en présence d'une situation qui, si elle se prolongeait, risquait de compromettre la paix et la sécurité internationales. Par souci du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et en raison de l'intérêt particulier qu'il portait à l'évolution des événements dans la région du Pacifique, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande désirait soumettre cette question à l'examen du Conseil de sécurité.

120. Le 30 janvier 1955, le représentant adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a adressé au Président une lettre (S/3355) dans laquelle il demandait la réunion d'urgence du Conseil pour examiner la question des actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan (Formose) et d'autres îles de la Chine. L'intervention des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de la Chine et le fait que les actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Formose avaient pris plus d'extension depuis quelque temps, aggravaient la tension en Extrême-Orient et accroissaient le risque d'une nouvelle guerre. Devant une pareille situation, il appartenait au Conseil de sécurité de prendre sans tarder des mesures

pour mettre fin à ces actes d'agression et à l'intervention des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la Chine. A la lettre du représentant adjoint de l'URSS était joint le projet de résolution suivant (S/3355): "Actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Formose et d'autres îles".

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la question des actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Formose, des Pescadores et d'autres îles du littoral occupées par les Etats-Unis, actes d'agression qui se traduisent par des attaques armées non provoquées des forces placées sous le contrôle des Etats-Unis contre des villes et des zones côtières de la Chine, par la concentration de forces navales et aériennes des Etats-Unis dans la même région, ainsi que par des déclarations officielles du Gouvernement des Etats-Unis qui comportent la menace d'un recours à la force armée contre la République populaire de Chine,

"Considérant que ces actes des Etats-Unis d'Amérique constituent une agression contre la République populaire de Chine et qu'ils sont en contradiction manifeste avec les engagements que les Etats-Unis ont contractés en vertu des accords internationaux pertinents touchant Formose et des autres îles chinoises, qui font partie intégrante du territoire national de la Chine,

“Prenant acte en outre du fait que les actes perpétrés par les forces armées des Etats-Unis d’Amérique dans la région de l’île de Formose et des autres îles chinoises constituent une intervention brutale dans les affaires intérieures de la Chine, en violation flagrante des principes fondamentaux de la Charte de l’Organisation des Nations Unies, et que ces actes engendrent la tension en Extrême-Orient et menacent la paix et la sécurité dans cette région,

“Condamne les actes d’agression commis par les Etats-Unis d’Amérique contre la République populaire de Chine ;

“Recommande au Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour faire cesser ses actes d’agression ainsi que son intervention dans les affaires intérieures de la Chine ;

“Recommande au Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique de retirer sans tarder toutes ses forces aériennes, navales et terrestres qui se trouvent dans l’île de Formose et dans d’autres territoires qui appartiennent à la Chine ;

“Demande instamment qu’aucun acte de guerre ne soit toléré de la part de quiconque dans la région de Formose, afin que toutes les forces armées qui ne sont pas placées sous les ordres de la République populaire de Chine puissent être facilement évacuées des îles de la région.”

121. Dans une lettre en date du 31 janvier (S/3356), adressée au Président du Conseil, le représentant adjoint de l’Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis un deuxième projet de résolution dont le texte suit :

“Le Conseil de sécurité

“Décide d’inviter le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à assister aux séances du Conseil de sécurité pour participer à l’examen de la question “Actes d’agression commis par les Etats-Unis d’Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan et des autres îles chinoises.”

122. A ses 689^{ème} et 690^{ème} séances (31 janvier), le Conseil de sécurité a discuté de l’adoption de l’ordre du jour, qui comportait provisoirement la question soumise par la Nouvelle-Zélande et celle qu’avait présentée l’Union soviétique.

123. Au début de la 689^{ème} séance, le représentant de l’Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la délégation de l’Union soviétique ne reconnaissait pas les pouvoirs du représentant du Groupe du Kouomintang, qui occupait illégalement le siège de la Chine au Conseil de sécurité, et qu’elle proposait donc formellement que le Conseil de sécurité décide de ne pas admettre le représentant du Kouomintang à participer à l’examen des questions qui figuraient à l’ordre du jour du Conseil. Le représentant de l’URSS a souligné que seul le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine avait le droit de représenter les intérêts du peuple chinois sur le plan international, à l’Organisation des Nations Unies et dans un organe aussi important que le Conseil de sécurité.

124. Le représentant de la Chine a déclaré au Conseil que la motion du représentant de l’URSS constituait un nouvel exemple de l’impérialisme et de l’agression soviétiques contre son pays. Le représentant de la Chine occupait le siège de la République chinoise au Conseil de sécurité en vertu de la Charte et confor-

mément au règlement intérieur. Le régime communiste de Pékin était le fruit de l’agression soviétique en Chine. Le régime communiste était antichinois de par son origine, antichinois de par sa nature et antichinois de par ses objectifs. La population chinoise était unanime à rejeter les communistes et à nier qu’ils représentent de quelque façon que ce fût le peuple de ce pays.

125. Le représentant des Etats-Unis d’Amérique a présenté une motion tendant à ce que le Conseil décide de n’examiner aucune proposition tendant à exclure le représentant du Gouvernement de la République de Chine ou à donner un siège à des représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Il a proposé en outre que sa motion ait priorité sur la proposition de l’Union soviétique.

Le Conseil a décidé, par 10 voix contre une (URSS), de mettre d’abord aux voix la motion des Etats-Unis. La motion des Etats-Unis a ensuite été adoptée par 10 voix contre une (URSS). En conséquence, la proposition de l’URSS n’a pas été mise aux voix.

126. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, exposant les raisons qui avaient amené son gouvernement à porter devant le Conseil de sécurité la question des hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale, a déclaré que, depuis septembre 1954, il y avait eu une brusque recrudescence de l’activité militaire dans cette région et qu’une petite île avait été occupée par les forces de la Chine communiste. La Nouvelle-Zélande avait suivi ces combats avec une inquiétude croissante et se proposait de chercher à y mettre fin. Dans le monde d’aujourd’hui, tout conflit armé risquait de s’étendre et d’avoir des conséquences dont nul ne pouvait se désintéresser. D’autre part, ce conflit mettait aux prises deux gouvernements qui revendiquaient un seul et même territoire ; chacun d’eux contrôlait une partie de ce territoire, chacun d’eux possédait de puissantes forces armées et chacun d’eux avait pour allié l’un des Etats les plus puissants du monde. On se trouvait donc sans contredit devant une situation qui risquait de compromettre la paix et la sécurité internationales, et c’était précisément de ce genre de questions que le Conseil de sécurité était appelé à connaître. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a ajouté que, l’ordre du jour une fois adopté, il demanderait au Conseil d’adresser une invitation au Gouvernement central de la République populaire de Chine, car le Conseil avait besoin du concours d’un représentant de ce pays pour examiner la question comme il se devait. Le représentant de la Nouvelle-Zélande proposerait également que le Secrétaire général soit prié de transmettre cette invitation au Gouvernement du peuple chinois. Il espérait que les contacts précieux que le Secrétaire général avait déjà eus avec le Ministère des affaires étrangères de ce gouvernement lui permettraient d’insister personnellement pour que cette invitation soit acceptée. Si le Conseil adoptait cette procédure, le représentant de la Nouvelle-Zélande proposerait de lever la séance afin que le Conseil ait le temps de faire transmettre l’invitation et de recevoir la réponse avant d’aborder l’examen de cette question quant au fond. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a invité instamment tous les intéressés à aborder l’examen de la question, en ayant certes présentes à l’esprit son importance et son urgence, mais aussi avec le plus grand calme et la plus grande modération. Le cas de la Chine soulevait des questions politiques litigieuses. En englobant dans le débat des questions étrangères au point qu’on pro-

posait d'inscrire à l'ordre du jour, on ne pouvait faire œuvre utile et on risquait même de nuire au seul but de cette proposition : arrêter les combats et empêcher qu'ils ne s'étendent. Si le Conseil réussissait dans son action, il contribuerait à réduire la tension, et ses membres seraient mieux à même de régler pacifiquement et conformément à la Charte, et non par la force, d'autres problèmes qui se posaient dans cette région. En revanche, ils auraient moins de chances d'y parvenir si les hostilités menaçaient de se poursuivre et de s'étendre. On ne pouvait supprimer cette menace qu'en arrêtant les combats et tous les efforts du Conseil devaient tendre à cette fin.

127. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, d'ordre de son gouvernement, il avait présenté une proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la question des actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine, parce que ces actes, commis dans la région de Formose, des Pescadores et d'autres îles situées au large de la Chine, constituaient une menace directe contre la paix internationale et risquaient de provoquer une nouvelle guerre. Le représentant de l'URSS a déclaré que ces actes d'agression avaient revêtu la forme d'attaques lancées, sans provocation aucune, contre des villes et des zones côtières de la Chine par des forces armées contrôlées par les Etats-Unis, de concentration dans la même région de forces navales et aériennes des Etats-Unis, et de déclarations officielles de dirigeants politiques américains, qui avaient menacé de recourir à la force armée contre la République populaire de Chine. Il a signalé à ce propos qu'à la suite d'une demande formulée par le Président des Etats-Unis le 24 janvier, le Congrès avait donné au Président les pouvoirs nécessaires pour "faire usage des forces armées des Etats-Unis comme il l'estimerait nécessaire pour assurer la sécurité et la défense de Formose et des îles Pescadores" ainsi que des positions et des territoires adjacents. Le représentant de l'URSS a cité des données concrètes relatives à la concentration de forces navales et aériennes des Etats-Unis dans la région de la mer de Chine. Comme les régions mentionnées dans la résolution du Congrès faisaient toutes partie intégrante du territoire chinois, il était évident que cette résolution avait pour seul objet de permettre aux Etats-Unis d'attaquer le territoire de la Chine continentale et d'intervenir ouvertement dans les affaires intérieures de la Chine. Toute intervention des Etats-Unis d'Amérique contre le peuple chinois occupé à libérer son territoire du régime de Tchang Kaï-chek ne pouvait guère être considérée comme un acte d'agression contre la République populaire de Chine. Et pourtant les forces armées américaines ne cessaient d'intervenir, en violation des dispositions de la Charte; elles pénétraient systématiquement dans l'espace aérien et les eaux territoriales de la Chine et bloquaient en fait les côtes chinoises. Le Traité dit de défense mutuelle conclu entre les Etats-Unis et le groupe de Tchang Kaï-chek, qui visait à arracher Formose et les Pescadores au reste de la Chine et à placer sous la domination des Etats-Unis des territoires qui avaient toujours été chinois, constituait un nouvel acte d'agression. De plus, le champ d'application de ce traité pouvait être étendu à d'autres territoires désignés après accord mutuel. Il fallait donc que le Conseil de sécurité décidât sans plus attendre d'examiner le projet de résolution de l'URSS qui recommandait au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre sans tarder les mesures nécessaires

pour mettre fin à ses actes d'agression; le représentant de l'URSS était convaincu qu'en prenant une telle décision le Conseil non seulement contribuerait à faire cesser les hostilités mais aussi ferait disparaître les causes de la tension internationale qui régnait actuellement dans cette région.

128. A son avis, la proposition de la Nouvelle-Zélande passait sous silence un point capital — à savoir qu'il fallait éliminer les causes de la tension internationale en Extrême-Orient — et se bornait à prévoir la cessation des hostilités, et cela dans un groupe très limité d'îles situées au large de la Chine. Cette proposition ne visait nullement à rétablir la paix en Extrême-Orient; elle avait été conçue pour permettre une intervention dans les affaires intérieures de la Chine et pour obliger ce pays à renoncer à son droit légitime de nettoyer son propre territoire du groupe de Tchang Kaï-chek appuyé par les Etats-Unis d'Amérique. Pour ces raisons, le représentant de l'URSS s'opposait à ce que l'on inscrive à l'ordre du jour la question proposée par la Nouvelle-Zélande.

129. A la 690^{ème} séance, le 31 janvier, le représentant de la Chine a déclaré que nul ne pouvait contester la gravité des problèmes d'Extrême-Orient et que les préoccupations du gouvernement et du peuple de la Nouvelle-Zélande étaient toutes naturelles, mais il a tenu à souligner que les efforts de paix de son gouvernement avaient été aussi continus et tenaces que ceux de tout autre gouvernement. Nul n'ignorait que les hostilités qui avaient éclaté récemment le long du littoral chinois avaient été déclenchées le 3 septembre 1954 par les communistes, et il était évident que ces hostilités n'étaient au fond que la suite des actes d'agression commis contre la Chine par le Communisme international. Si le Conseil devait reprendre l'examen de la question de la paix en Extrême-Orient, il lui fallait donc s'efforcer d'attaquer le problème à la racine. La question proposée par la Nouvelle-Zélande était superficielle, car la discussion ne pourrait porter que sur la cessation des hostilités et non sur l'agression soviétique; non seulement pareille proposition vouait les discussions à l'échec, elle tendait aussi à légaliser le fruit de l'agression. Le représentant de la Chine ne pourrait donc pas se prononcer en faveur de son inscription à l'ordre du jour du Conseil. Il ne fallait pas que le point proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques figurât à l'ordre du jour du Conseil. Il y était question d'"actes d'agression" commis par les Etats-Unis d'Amérique, qui étaient purement imaginaires. De plus, la discussion ne serait vraisemblablement qu'une répétition de bien d'autres débats analogues; la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale avait récemment examiné une question pratiquement identique, et l'URSS s'était trouvée dans l'obligation de retirer le projet de résolution qu'elle avait proposé. La proposition soviétique était une manœuvre de propagande, et indigne de figurer à l'ordre du jour du Conseil.

130. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est déclaré en faveur de l'inscription à l'ordre du jour de la question proposée par la Nouvelle-Zélande, car il estimait lui aussi que les hostilités qui se déroulaient dans la zone des îles situées au large de la côte chinoise mettaient en danger la paix et la sécurité internationales. L'affaire avait commencé le 3 septembre 1954, lorsque les communistes chinois avaient ouvert un tir de barrage violent contre Quemoy, suivi d'attaques répétées par terre, par mer et par air contre toutes les îles du littoral, de Tachen à Quemoy. Récemment, les communistes

chinois avaient attaqué et envahi l'île d'Ichiang, qui jusque-là n'avait cessé d'être au pouvoir du Gouvernement de la République de Chine. Le Gouvernement de la République de Chine s'était contenté de répondre à toutes ces attaques par des opérations de caractère purement défensif, destinées à empêcher l'agresseur communiste de poursuivre ses attaques. Ce n'était qu'en mettant un terme aux hostilités que l'on pouvait écarter cette menace à la paix, et le Gouvernement des Etats-Unis estimait qu'un recours au Conseil de sécurité était par conséquent souhaitable. Il approuvait donc entièrement l'initiative prise à cet égard par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

131. Quant à la question proposée par l'URSS, le représentant des Etats-Unis s'est déclaré très surpris que ce soit l'Union soviétique qui conseille à autrui de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures d'un autre pays. Il a déclaré que l'Union soviétique intervenait toujours dans toute la mesure de ses moyens dans les affaires intérieures de tous les pays et n'avait cessé d'intervenir, avec des conséquences désastreuses, dans les affaires intérieures de la Chine, tout en accusant d'ingérence les Etats-Unis d'Amérique. Les Etats-Unis n'étaient jamais intervenus dans les affaires intérieures de la Chine, et tant la lettre du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que la question qu'il proposait d'inscrire à l'ordre du jour n'étaient qu'absurdités mensongères de la guerre froide. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, contrairement aux affirmations du représentant de l'URSS, le message du Président des Etats-Unis au Congrès ne comportait aucune menace de guerre : sa déclaration de même que la résolution adoptée par le Congrès étaient purement défensives ; le Traité de sécurité mutuelle avec la République de Chine était lui aussi entièrement défensif et ne contenait rien qui permit de déclencher une agression ou de lancer une offensive. Il a déclaré que le communisme était le véritable agresseur dans le monde d'aujourd'hui et que, si l'Union soviétique consentait à retirer son appui au communisme international, les plus grands obstacles à l'organisation de la paix disparaîtraient. La déclaration du représentant de l'URSS montrait clairement que le communisme international aimerait, s'il le pouvait, s'emparer de Formose, comme de toute autre région du globe.

132. La proposition de l'Union soviétique était tout à fait dans la ligne communiste et n'était qu'une manœuvre destinée à masquer les véritables sentiments de l'URSS qui ne voulait pas d'une cessation des hostilités ; la délégation des Etats-Unis était néanmoins disposée à ce qu'on l'inscrive à l'ordre du jour. Bien plus, elle était heureuse d'avoir l'occasion de montrer que le Gouvernement des Etats-Unis ne désirait qu'une chose, la paix, et que la plainte de l'URSS était sans fondement aucun. Si les communistes étaient vraiment ennemis de la guerre et de la violence, comme ils le laissaient entendre, ils pouvaient facilement le prouver en se joignant à ceux qui voulaient mettre fin aux hostilités.

133. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il devait être évident pour tout le monde qu'en adressant sa plainte à la dernière minute, l'Union soviétique avait cherché à contrecarrer l'initiative du représentant de la Nouvelle-Zélande et à donner à la discussion un tour tout à fait différent. Il espérait toutefois ne pas s'être trompé lorsqu'il avait cru comprendre, en écoutant l'intervention du représentant de l'URSS, que ce dernier avait conscience du danger qu'il y aurait à laisser se prolonger les hostilités auxquelles la propo-

sition néo-zélandaise visait à mettre fin. C'était le devoir des hommes d'Etat de trouver des solutions. Le représentant du Royaume-Uni regrettait que tant le discours que la lettre du représentant de l'URSS n'eût qu'un rapport assez lointain avec la réalité ; il ne s'agissait que des éternelles accusations d'agression portées contre les Etats-Unis, accusations entendues il n'y avait pas si longtemps à la dernière session de l'Assemblée générale à propos d'un point analogue présenté par l'Union soviétique. Aucun observateur impartial ne pouvait mettre en doute la sincérité des intentions des Etats-Unis d'Amérique en Extrême-Orient, ou contester qu'elles fussent essentiellement pacifiques et destinées à diminuer le risque d'une extension des hostilités.

134. Le représentant du Royaume-Uni estimait que les deux questions devraient figurer à l'ordre du jour, mais que le Conseil devrait examiner en premier lieu la question proposée par la Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement britannique appuyait chaleureusement l'initiative prise par la Nouvelle-Zélande, car les hostilités avaient indéniablement créé une situation sérieuse, qui risquait de s'aggraver. En saisissant le Conseil de sécurité de la question, on voulait mettre un terme à ces hostilités ; le Gouvernement britannique n'avait nullement l'intention de revenir en arrière et de décerner le blâme à l'une ou l'autre partie, il voulait simplement mettre fin aux hostilités et empêcher qu'elles ne dégénèrent en un conflit plus vaste. Cependant, si on pouvait mettre fin aux hostilités, il serait plus facile de résoudre le problème de façon pacifique au lieu de le régler par la violence. Le représentant du Royaume-Uni pensait, comme le représentant de la Nouvelle-Zélande, qu'il serait bon d'inviter le Gouvernement central de la République populaire de Chine à participer aux débats, car on pouvait difficilement régler le problème de façon pacifique sans la coopération des deux parties. Il pensait aussi que, puisque le Secrétaire général avait eu récemment l'occasion d'entrer en pourparlers avec ce gouvernement, le Conseil devrait le charger de transmettre cette invitation.

135. Le représentant du Brésil a déclaré que pour lui il ne faisait aucun doute que la présentation inattendue d'une plainte par l'Union soviétique avait pour objet d'empêcher l'initiative de la Nouvelle-Zélande, si elle était approuvée, d'atténuer immédiatement la tension et d'engager les parties sur la voie d'un accord. L'Union soviétique avait fait à l'Assemblée générale une proposition pratiquement identique qui avait été jugée déraisonnable et sans fondement et rejetée à une écrasante majorité ; l'on se trouvait donc bien en présence, une fois de plus, d'une manœuvre de propagande destinée à déconsidérer les Etats-Unis d'Amérique. La délégation brésilienne était néanmoins disposée à accepter que l'on inscrive la question à l'ordre du jour, à condition que le Conseil examine d'abord la question proposée par la Nouvelle-Zélande.

136. Le représentant de la Belgique a fait observer que le Conseil n'avait pas à examiner en ce moment la situation particulièrement complexe qui existait au large de la côte de la Chine continentale. Il s'agissait auparavant d'inscrire la question à l'ordre du jour. Il approuvait le libellé rigoureusement objectif donné à la question dans la proposition de la délégation néo-zélandaise. En l'inscrivant tel quel à son ordre du jour le Conseil ne préjugerait rien.

137. Il s'agirait de se prononcer ensuite sur la proposition du Président relative à une invitation au Gouvernement de la République populaire de Chine

à se faire représenter. Cette proposition lui paraissait sage et il se réservait de l'appuyer en temps opportun.

138. Le Conseil était saisi d'une seconde proposition d'inscription à l'ordre du jour, présentée par l'Union soviétique. Autant la proposition néo-zélandaise était objective, autant la proposition soviétique l'était peu. Elle reprenait un thème de propagande familier. Celui-ci réapparaîtrait sans doute, quel que soit le libellé de la question inscrite à l'ordre du jour, aussi était-il de peu d'importance que le point proposé par l'Union soviétique figurât ou non à l'ordre du jour du Conseil. Quoi qu'il en fût, il appuyait la proposition du représentant du Royaume-Uni de régler l'ordre des débats de telle sorte que le deuxième point ne fût pas abordé avant que l'examen du premier eût été épuisé.

139. Les représentants du Pérou, de la Turquie, de l'Iran et de la France se sont également déclarés en faveur de l'inscription des deux questions à l'ordre du jour, tout en formulant certaines réserves touchant le libellé de la question proposée par l'URSS.

140. Le représentant du Royaume-Uni a présenté une motion tendant à ce que le Conseil : a) vote d'abord sur l'inscription à l'ordre du jour de la question proposée par la Nouvelle-Zélande; b) vote ensuite sur l'inscription de la question proposée par l'Union soviétique; et c) vote enfin sur la question de savoir s'il terminerait l'examen de la question proposée par la Nouvelle-Zélande avant d'aborder la proposition de l'Union soviétique. Le représentant de l'Union soviétique a appelé l'attention du Conseil sur la procédure inusitée suggérée par le représentant du Royaume-Uni. Il a proposé que le Conseil de sécurité prenne une décision sur le point de savoir laquelle de ces deux questions il convenait de discuter en premier, et passe ensuite à l'examen quant au fond de cette question; il y avait lieu, en d'autres termes, de s'en tenir à l'ordre normal établi au Conseil de sécurité. Le représentant du Royaume-Uni a insisté pour que la procédure proposée par lui soit adoptée. Le représentant de l'URSS a présenté, à la troisième partie de la motion, un amendement tendant à ce que le Conseil décide d'inscrire comme premier point de son ordre du jour la question proposée par l'Union soviétique.

La question proposée par la Nouvelle-Zélande a été inscrite à l'ordre du jour par 9 voix contre une (URSS), avec une abstention (Chine). La question proposée par l'URSS a été inscrite à l'ordre du jour par 10 voix contre une (Chine). La proposition tendant à examiner en premier lieu la question proposée par l'URSS a été rejetée par 10 voix contre une (URSS). Le Conseil a décidé, par 10 voix contre une (URSS), de terminer l'examen de la question soumise par la Nouvelle-Zélande avant d'aborder la question présentée par l'Union soviétique.

141. Le Président, parlant en qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande, a formellement demandé au Conseil d'appuyer la proposition tendant, d'une part, à inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à participer au débat sur la question soumise par la Nouvelle-Zélande et, d'autre part, à demander au Secrétaire général de transmettre cette invitation audit gouvernement.

142. Le représentant de la France a appuyé cette proposition; il a félicité la Nouvelle-Zélande d'avoir pris l'initiative d'attirer l'attention du Conseil sur une situation inquiétante, que l'Organisation devait étudier

pour tenter d'écartier les dangers qu'elle présentait. Les récentes hostilités dans le détroit de Formose constituaient une nouvelle phase du conflit qui opposait l'une à l'autre, depuis plus de vingt ans, deux factions du peuple chinois. Si le Conseil n'avait pas à juger du différend entre les deux parties, ces hostilités se plaçaient dans un contexte international que l'on ne pouvait négliger, car elles mettraient en danger la paix et la sécurité dans le monde entier. Le Conseil, dans ses efforts pour ménager progressivement les conditions d'une détente dans cette région troublée, se devait d'éviter toute action précipitée, toute entreprise spectaculaire engagée à la légère étant forcément vouée à l'échec. Le seul objectif que le Conseil pouvait avoir, dans l'immédiat, était de promouvoir la suspension des hostilités par le moyen d'un "cessez-le-feu".

143. Ce cessez-le-feu ne préjugerait aucun des droits des deux parties et n'hypothéquait la valeur d'aucune de leurs revendications. Au stade présent, il ne s'agissait pas pour le Conseil de se prononcer sur la légitimité des positions prises par diverses puissances, mais, plus modestement, de mettre fin aux hostilités qui risquent de provoquer un élargissement possible du conflit.

144. Le représentant de la France a ajouté qu'un "cessez-le-feu" ne pouvait ni se proclamer unilatéralement ni s'imposer. Il devait faire l'objet d'un accord et d'un contrôle. Toute discussion au Conseil suppose donc qu'y prennent part toutes les parties intéressées. La participation d'un représentant de la République populaire de Chine s'imposait. L'invitation adressée à celle-ci par le Conseil serait transmise par le Secrétaire général qui devait demeurer seul juge des voies les plus appropriées pour mener à bien la mission qu'il recevait du Conseil.

145. Le représentant de la Chine s'est prononcé contre la proposition tendant à inviter un représentant du régime communiste, qui avait été condamné par l'Organisation comme agresseur en Corée, car à son avis il ne serait pas moral, et il serait contraire à la sagesse politique, d'inviter des agresseurs à participer aux débats du Conseil. Ce serait insulter le peuple chinois que de considérer un communiste comme son représentant; d'autre part, cette invitation ajouterait au prestige des communistes en Chine et dans toute l'Asie.

146. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'à son avis la présence de représentants du régime communiste chinois faciliterait les efforts qu'entreprendrait le Conseil pour mettre fin au conflit armé; mais si les Etats-Unis étaient en faveur de l'invitation, ils n'en restaient pas moins opposés à l'entrée de la Chine communiste à l'Organisation et à la reconnaissance du régime communiste chinois.

La proposition tendant à ce que le Conseil, d'une part, invite un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à participer au débat sur la question soumise par la Nouvelle-Zélande et, d'autre part, demande au Secrétaire général de transmettre cette invitation au Gouvernement central du peuple a été adoptée par 9 voix contre une (Chine) avec une abstention (URSS).

147. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation s'était prononcée contre l'inscription à l'ordre du jour de la question proposée par la Nouvelle-Zélande et qu'elle n'avait donc pu voter en faveur de l'invitation proposée. Elle avait toutefois soumis sa propre proposition

d'invitation, pour l'examen de la question dont elle avait demandé l'inscription à l'ordre du jour.

148. Le texte de télégrammes (S/3358) échangés entre le Secrétaire général et le Premier Ministre du Conseil de l'Etat et Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine a été distribué aux membres du Conseil le 4 février. Dans un télégramme du 31 janvier, le Secrétaire général a informé le Gouvernement central du peuple des décisions prises par le Conseil. Dans sa réponse, en date du 3 février, le Premier Ministre du Conseil de l'Etat et Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine a déclaré que l'agression des Etats-Unis contre le territoire chinois de Taïwan (Formose) avait été la cause permanente de la tension qui régnait en Extrême-Orient et que les Etats-Unis, en envoyant de nouvelles unités navales et aériennes importantes dans la région, venaient encore d'aggraver cette tension. La République populaire de Chine appuyait entièrement les propositions soumises au Conseil de sécurité par l'URSS pour mettre fin à l'agression américaine et atténuer la tension en Extrême-Orient. Etant donné que le peuple chinois possédait un droit souverain de libérer son propre territoire et que c'était là une affaire d'ordre exclusivement intérieur, c'était violer la Charte que de proposer au Conseil, comme l'avait fait la Nouvelle-Zélande, d'examiner la question des hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale. De plus, il était particulièrement intolérable que la République populaire de Chine, qui représentait la nation chinoise forte de 600 millions d'habitants, n'occupât pas encore la place qui lui revenait à l'Organisation des Nations Unies et ne pût encore jouir de ses droits légitimes dans cette organisation, alors qu'un groupe depuis longtemps chassé par le peuple chinois continuait d'usurper la place du représentant de la Chine. Tant que cette situation injustifiée persisterait, la République populaire de Chine ne pourrait envoyer de représentant pour prendre part à la discussion de la proposition néo-zélandaise, et il lui faudrait considérer comme nulles et non avenues toutes les décisions que pourrait prendre le Conseil au sujet de la Chine. La République populaire de Chine ne pouvait accepter de participer aux délibérations du Conseil de sécurité qu'aux seules fins d'examiner la résolution présentée par l'Union soviétique, et uniquement lorsque le représentant de la République populaire siégerait au nom de la Chine après expulsion de l'autre occupant du siège de ce pays.

149. Le 14 février (691^{ème} séance), lorsque le Conseil a repris l'étude de la question, les représentants de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de la Turquie, du Brésil, de la France et des Etats-Unis ont exprimé leur regret et leur déception devant le refus du Gouvernement central de la République populaire de se rendre à l'invitation du Conseil. Tous les intérêts avaient admis que la paix et la sécurité internationales étaient en danger; il était donc clair, pour les orateurs, que l'arrêt des hostilités dans les îles situées au large de la côte et dans leur voisinage contribuerait à atténuer sensiblement la tension et que l'invitation du Conseil, si elle avait été acceptée, aurait augmenté les chances d'une solution pacifique. Cependant, dans ces conditions, le Conseil ne devait pas chercher à pousser le débat plus avant pour le moment et il devrait différer provisoirement l'examen de la question à laquelle avait trait le point proposé par la Nouvelle-Zélande; en attendant, les membres du Conseil devraient poursuivre leurs consultations pour chercher à mettre

fin aux hostilités. Ils ont exprimé la certitude que, jusqu'au règlement de la question, tous les gouvernements à qui il incombait d'assurer le maintien de la paix dans le Pacifique poursuivraient activement leurs efforts. Le Conseil devait procéder avec circonspection et laisser aux gouvernements le temps d'étudier la situation, de se consulter et d'user des méthodes de la diplomatie traditionnelle; pendant ce temps, les membres du Conseil ne cesseraient pas de suivre de près l'évolution de la question.

150. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il était difficile de prendre au sérieux les regrets exprimés par plusieurs membres du Conseil, car il était peu probable qu'aucun d'eux se soit attendu à ce que la République populaire de Chine réponde affirmativement à l'invitation qu'on lui avait adressée; en effet, en décidant d'examiner la proposition de la Nouvelle-Zélande avant celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les membres du Conseil de sécurité ont montré qu'ils n'avaient pas l'intention de discuter les causes réelles de la tension dans cette région. Or on savait que la cause de cette situation, c'était que les Etats-Unis, avec le concours de Tchang Kai-chek, s'étaient emparés, quelques années auparavant, de Formose et des Pescadores, îles qui appartenaient à la Chine, ainsi que de certaines autres îles chinoises; maintenant, grâce à une cessation des hostilités dans la région, où il ne fallait voir qu'une manœuvre, les Etats-Unis et Tchang Kai-chek voulaient forcer la République populaire de Chine à renoncer à ses droits souverains sur ces territoires chinois et consacrer ainsi la saisie illégale de ces îles par les Etats-Unis. Dans ces conditions, il n'était pas étonnant que la République populaire de Chine ait considéré la proposition de la Nouvelle-Zélande comme une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de la Chine, comme une tentative pour masquer les actes d'agression dont les Etats-Unis se rendaient coupables envers la Chine et comme une violation des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. L'exercice, par le peuple chinois, du droit souverain qu'il avait de libérer le territoire national était une question qui relevait entièrement des affaires intérieures de la Chine, qui n'avait jamais provoqué aucune tension internationale et qui ne saurait mettre en péril la paix et la sécurité du monde.

151. Le représentant de l'URSS a estimé que les actes d'agression répétés contre la République populaire rendaient plus nécessaire encore l'adoption de la proposition de l'URSS. En prévoyant qu'aucune des deux parties ne devrait entreprendre d'opérations militaires, afin de faciliter l'évacuation des îles de la région par toutes les forces armées qui ne relevaient pas de la République populaire de Chine, la proposition de l'URSS visait à obtenir une cessation des hostilités immédiate, ainsi qu'à mettre fin aux actes d'agression et aux interventions des Etats-Unis. C'est pourquoi, ainsi qu'il ressortait de sa réponse, la République populaire de Chine avait donné tout son appui aux propositions de l'URSS. Le représentant de l'Union soviétique a appelé l'attention du Conseil sur le fait que l'importante opération militaire, qui avait pour but d'évacuer les forces nationalistes chinoises des îles Tachen, s'était effectuée sous la protection de puissantes forces aéronavales des Etats-Unis. Il fallait voir là, a déclaré le représentant de l'URSS, un nouvel exemple des actes de provocation incriminés. Tchang Kai-chek avait admis sans ambages que ce regroupement de forces avait pour objet de préparer l'invasion du continent

chinois. Ces faits montraient que le Conseil de sécurité ne pouvait se borner à rester inactif, comme d'autres orateurs l'avaient proposé. Le représentant de l'Union soviétique a indiqué que l'examen du point proposé par la délégation néo-zélandaise ne pouvait contribuer utilement à supprimer le danger de guerre en Extrême-Orient; il a proposé au Conseil de sécurité de passer immédiatement à l'examen de la proposition de l'URSS et, en même temps, d'inviter la République populaire de Chine à occuper la place qui lui revenait au Conseil de sécurité, après avoir écarté le représentant qui occupait illégalement cette place.

152. Le représentant de la Chine s'est étonné de l'apathie avec laquelle les membres du Conseil avaient accueilli la réponse des communistes chinois qui, selon lui, exprimait en termes barbares un refus brutal et

n'avait rien de commun ni avec les traditions du peuple chinois, ni avec l'idéal des Nations Unies.

153. Le représentant des Etats-Unis a rejeté en bloc toutes les accusations portées contre son pays, dont aucune ne pouvait être prouvée; il a fait observer que le représentant de l'URSS avait témoigné d'un mépris absolu pour l'idée même de la cessation des hostilités.

154. Les représentants de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et du Pérou ont déclaré qu'ils n'étaient pas d'accord avec le représentant de l'URSS, qui estimait que le Conseil avait achevé d'étudier le point proposé par la Nouvelle-Zélande; à leur avis, le Conseil devait en poursuivre l'examen.

Par 10 voix contre une (URSS), la proposition de l'URSS tendant à ce que le Conseil passe au point suivant de son ordre du jour a été rejetée.

DEUXIEME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil

Chapitre 4

ELECTION DE MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

A. — Election d'un membre de la Cour au siège devenu vacant par suite du décès du juge sir Benegal Rau

155. A sa 677^{ème} séance (28 juillet 1954), le Conseil a été saisi d'une note (S/3226) dans laquelle le Secrétaire général déclarait que, par communication du 30 novembre 1953, le Vice-Président de la Cour internationale de Justice l'avait informé du décès du juge sir Benegal Narsing Rau. Le Conseil a pris acte de cette vacance et a décidé, conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour, que l'élection en vue de pourvoir au siège du juge Rau jusqu'à l'expiration de son mandat — c'est-à-dire jusqu'au 5 février 1961 — aurait lieu pendant la neuvième session de l'Assemblée générale, et avant les élections ordinaires prévues pour cette même session.

156. A sa 681^{ème} séance (7 octobre), le Conseil de sécurité a voté au scrutin secret sur les candidats dont le nom figurait sur la liste distribuée par le Secrétaire général le 20 juillet (S/3270, Corr. 1 et Add. 1 et 2). Le Président a annoncé que M. Mohammad Zafrulla Khan avait reçu la majorité absolue requise³.

B. — Election de cinq membres de la Cour

157. Par un mémorandum du 24 septembre 1954 (S/3293), le Secrétaire général a signalé que le mandat de cinq juges de la Cour venait à expiration le 5 février 1955 et qu'il appartenait donc au Conseil, et à l'Assemblée générale lors de sa neuvième session, d'élire cinq juges pour neuf ans, à compter du 6 février 1955.

158. A sa 681^{ème} séance (7 octobre), le Conseil a procédé au vote sur les candidats dont le nom figurait sur la liste distribuée par le Secrétaire général (S/3281 et Add. 1 à 4). Les six candidats suivants ont reçu, au premier tour de scrutin, la majorité absolue requise: M. Jules Basdevant (France), 10 voix; M. Hersch Lauterpacht (Royaume-Uni), 9 voix; M. Roberto Córdova (Mexique), 8 voix; M. José G. Guerrero (Salvador), 7 voix; M. Lucio M. Moreno Quintana (Argentine), 7 voix; et M. Charles de Visscher (Belgique), 6 voix.

159. Le Conseil a ensuite procédé à un deuxième tour de scrutin après que le Président eût indiqué que les membres seraient de nouveau libres de choisir cinq candidats parmi tous les candidats présentés. Six candidats ont de nouveau obtenu la majorité requise: M. Basdevant, 10 voix; M. Córdova, 8 voix; M. Guerrero, 8 voix; M. Lauterpacht, 8 voix; M. Moreno Quintana, 7 voix; et M. de Visscher, 7 voix.

160. Le Conseil a procédé à un troisième tour de scrutin et six candidats ont à nouveau obtenu la majorité requise: M. Basdevant, 9 voix; M. Córdova, 8 voix;

M. Lauterpacht, 8 voix; M. Moreno Quintana, 7 voix; M. de Visscher, 7 voix; et M. Guerrero, 6 voix.

161. A la suite d'un quatrième tour de scrutin, le Président du Conseil a annoncé que le nom de quatre candidats qui avaient recueilli la majorité requise serait communiqué au Président de l'Assemblée générale. Ces candidats étaient: M. Basdevant, 9 voix; M. Córdova, 9 voix; M. Lauterpacht, 8 voix; et M. Moreno Quintana, 8 voix. Le Président, faisant observer que l'Assemblée générale votait en même temps que le Conseil, s'est déclaré persuadé que si ces quatre candidats recevaient également la majorité requise à l'Assemblée, le Président de l'Assemblée les déclarerait élus⁴.

162. Le représentant de la Colombie a exprimé des doutes quant à la procédure suivie, car en vertu de l'Article 10 du Statut de la Cour les candidats qui réunissaient la majorité absolue des voix au Conseil et à l'Assemblée devaient être considérés comme élus. Il se pouvait qu'au moment où six candidats avaient réuni la majorité requise au Conseil cinq d'entre eux aient également obtenu la majorité absolue à l'Assemblée générale. Il se pouvait aussi que l'un de ces cinq candidats, après avoir obtenu une majorité, peu de temps avant, à la fois au Conseil et à l'Assemblée, n'obtienne plus cette majorité lors d'un nouveau tour de scrutin au Conseil. Il pouvait en résulter une certaine confusion.

163. Le président a déclaré que, puisqu'en vertu de l'Article 8 du Statut l'Assemblée et le Conseil votaient indépendamment l'un de l'autre, le Conseil ne pourrait savoir ce qui s'était passé à l'Assemblée générale que lorsqu'il aurait reçu une communication du Président de l'Assemblée. A son avis, il appartenait au Conseil de continuer à voter jusqu'au moment où cinq candidats recueilleraient la majorité absolue requise.

164. Le représentant de la France, soutenant l'interprétation du Président, a ajouté que si six candidats obtenaient la majorité absolue au Conseil, aucun ne pouvait être élu, puisque cinq candidats au plus pouvaient être choisis.

165. Le représentant de la Colombie, désireux de faire une mise au point pour l'avenir, a donné l'interprétation suivante. Il lui semblait, d'après le règlement, que si le nombre des candidats obtenant une majorité atteignait six, le Conseil pouvait fort bien communiquer ce résultat à l'Assemblée générale. Ces candidats ne pourraient toutefois être considérés comme élus. L'élection ne serait parfaite que si cinq de ces six candidats obtenaient également la majorité à l'Assemblée. Il pensait donc qu'à l'avenir s'il se trouvait à nouveau

³ M. Zafrulla Khan, ayant également reçu la majorité à l'Assemblée générale, a été élu membre de la Cour.

⁴ M. Basdevant, M. Córdova, M. Lauterpacht et M. Moreno Quintana, ayant également obtenu la majorité requise à l'Assemblée générale, ont été élus membres de la Cour.

que six candidats réunissent la majorité au Conseil, celui-ci devrait communiquer ce résultat à l'Assemblée, conformément à l'Article 10 du Statut. Peut-être pourrait-on demander au Président de l'Assemblée et au Président du Conseil de sécurité d'échanger des lettres après chaque scrutin.

166. Le Président a déclaré que, puisque le représentant de la Colombie n'insistait pas pour que le Conseil prit une nouvelle décision, le Conseil pour-

suirait le vote. D'ailleurs, la même procédure avait été suivie en 1951.

167. Lors du vote pour le dernier siège vacant, M. Guerrero a reçu 7 voix, et le Président a déclaré qu'il ferait savoir au Président de l'Assemblée générale que M. Guerrero avait également obtenu la majorité requise⁵.

⁵ M. Guerrero, ayant également recueilli la majorité requise à l'Assemblée, a été élu membre de la Cour.

TROISIEME PARTIE
Le Comité d'état-major

Chapitre 5

TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR

A. — Etat des travaux du Comité d'état-major

168. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions d'une façon permanente, conformément à son règlement intérieur provisoire, et s'est réuni vingt-sept fois, sans réaliser de nouveaux progrès sur des questions de fond.

QUATRIEME PARTIE

Questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas discutées

Chapitre 6

COMMUNICATIONS DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

169. Le 10 janvier 1955, le Président du Conseil de l'Organisation des Etats américains (OEA) a, conformément à l'Article 54 de la Charte, adressé au Secrétaire général une lettre (S/3344) le priant de transmettre au Conseil de sécurité, pour information, une résolution adoptée par le Conseil de l'OEA sur la demande du Gouvernement du Costa-Rica, qui s'était déclaré persuadé qu'une attaque le long de sa frontière avec le Nicaragua était imminente. Le 12 janvier, le Président du Conseil de l'OEA a adressé au Secrétaire général le texte d'une résolution que ce Conseil avait adoptée à sa séance extraordinaire du 11 janvier (S/3345), et par laquelle il avait créé une commission d'enquête chargée de recueillir sur place tous les renseignements pertinents.

170. Le 13 janvier, le Président du Conseil de l'OEA a adressé au Secrétaire général le texte d'une résolution adoptée le 12 janvier (S/3348) et par laquelle le Conseil, entre autres dispositions, priait les gouvernements des Etats américains de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les territoires de leur pays ne soient utilisés aux fins d'une action militaire quelconque contre le gouvernement d'un autre Etat, et priait en outre les gouvernements qui seraient en mesure de le faire de mettre à la disposition de la Commission d'enquête des avions qui effectueraient des vols pacifiques d'observation au-dessus des régions intéressées. Dans sa lettre, le Président ajoutait que le Gouvernement des Etats-Unis avait mis des avions à la disposition de la Commission.

177. Le 15 janvier, le Président du Conseil de l'OEA a transmis au Secrétaire général le texte de quatre communications reçues de la Commission d'enquête (S/3347), ainsi que celui d'une résolution du 14 janvier par laquelle le Conseil, entre autres, condamnait les actes d'intervention dont le Costa-Rica était victime, demandait formellement à tous les gouvernements du continent américain de renforcer les mesures

qu'ils auraient adoptées en l'occurrence, et donnait pour instruction à la Commission d'enquête d'envoyer des observateurs dans tous les aérodromes de la région, ainsi qu'en tout lieu susceptible d'être utilisé pour le transport de troupes ou de matériel militaire à destination du Costa-Rica, afin de déterminer la provenance de ces forces et de ce matériel.

172. Le 17 janvier, le Président du Conseil de l'OEA a transmis au Secrétaire général de nouvelles communications (S/3349) de la Commission d'enquête et des gouvernements de certains Etats membres de l'OEA, ainsi que le texte de deux résolutions du 16 janvier par lesquelles le Conseil invitait les Etats membres à donner suite sans tarder à la demande d'achat d'avions formulée par le Costa-Rica et invitait en outre la Commission d'enquête à procéder de toute urgence conformément au vœu des Gouvernements du Costa-Rica et du Nicaragua, à des consultations avec lesdits Gouvernements, et à mettre en vigueur un plan de surveillance efficace de la frontière commune aux deux pays.

173. Le 18 février, le Président du Conseil de l'OEA a transmis au Secrétaire général, pour son information et celle du Conseil de sécurité, le rapport de la Commission d'enquête sur ses travaux, ses conclusions et ses recommandations (S/3366 et Add. 1). Le 28 février, il a communiqué le texte de quatre résolutions du 24 février (S/3395), par lesquelles le Conseil, entre autres, exprimait sa satisfaction de voir que l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Costa-Rica avaient été préservées grâce aux mesures adoptées par l'OEA et agréées par les Gouvernements du Costa-Rica et du Nicaragua; recommandait l'adoption de nouvelles mesures pour rétablir des relations cordiales et amicales entre les deux Gouvernements; et, après avoir remercié la Commission d'enquête pour ses travaux, décidait de mettre fin aux activités de cette Commission.

Chapitre 7

COMMUNICATIONS RELATIVES A LA QUESTION DE COREE

174. Pendant la période considérée dans le présent rapport, le représentant des Etats-Unis, par une note en date du 7 mars 1955 (S/3370), a porté à la connaissance du Conseil que le général Maxwell B. Taylor avait été nommé pour remplacer le général John E. Hull en qualité de Commandant en chef des forces armées que les Membres des Nations Unies avaient

mises à la disposition du Commandement unifié sous l'autorité des Etats-Unis, conformément à la résolution adoptée par le Conseil le 7 juillet 1950. Par note en date du 13 mai (S/3402), il a informé le Conseil que le général Lyman L. Lemnitzer avait été nommé pour remplacer le général Taylor.

Chapitre 8

COMMUNICATIONS RELATIVES AU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

175. Par lettre en date du 25 janvier 1955 (S/3353) adressée au Président du Conseil, le représentant des Etats-Unis et le représentant du Royaume-Uni ont transmis un rapport sur l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1953.

176. Par lettre en date du 5 octobre 1954 (S/3301 et Add. 1) adressée au Président, l'observateur de l'Italie auprès des Nations Unies et les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie ont adressé au Conseil, pour information, copie du mémorandum d'accord paraphé à Londres le même jour par les représentants des quatre Gouvernements, et des annexes audit mémorandum concernant les dispositions d'ordre pratique arrêtées au sujet du Territoire libre de Trieste.

177. Par lettre en date du 12 octobre adressée au Président (S/3305), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, se référant à la communication précitée, a fait observer que l'accord concernant le Territoire libre de Trieste avait été conclu à la suite d'une entente entre l'Italie et la Yougoslavie, pays directement intéressés, et que ces

pays considéraient cet accord comme acceptable. Dans ces conditions, et compte tenu du fait que l'accord en question favoriserait l'établissement de relations normales entre l'Italie et la Yougoslavie et contribuerait ainsi à atténuer la tension qui existait dans cette région de l'Europe, le Gouvernement de l'Union soviétique prenait acte dudit accord.

178. Par lettre en date du 17 janvier (S/3351), l'observateur de l'Italie et les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la Yougoslavie ont fait connaître au Conseil que l'on avait pris les mesures voulues pour mettre en œuvre les dispositions prévues par le mémorandum d'accord: on avait procédé à la délimitation préliminaire de la frontière en effectuant les rectifications convenues, le régime de gouvernement militaire Etats-Unis-Royaume-Uni avait pris fin dans la zone A le 26 octobre, et un gouvernement civil italien avait été institué dans la zone nouvellement délimitée; la Yougoslavie avait, de même, remplacé l'administration militaire par une administration civile dans la zone qu'elle administrait; enfin, les deux Gouvernements avaient désigné une commission de délimitation frontalière, chargée de délimiter le tracé de la frontière avec plus de précision.

Chapitre 9

COMMUNICATION RELATIVE A LA SITUATION EN ALGERIE

179. Par lettre en date du 5 janvier 1955 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/3341), le représentant de l'Arabie saoudite, d'ordre de son Gouvernement, a attiré l'attention du Conseil de sécurité conformément au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, sur la grave situation qui régnait en Algérie et qui, de l'avis de l'Arabie saoudite, semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité inter-

nationales. Il a déclaré que son Gouvernement se réservait de demander que le Conseil se réunisse pour examiner cette question et prendre les mesures nécessaires; la lettre était accompagnée d'un mémoire explicatif où il était dit que des opérations militaires avaient été entreprises pour briser le soulèvement nationaliste contre l'oppression et le régime colonialiste de la France en Algérie.

Chapitre 10

RAPPORT DE LA COMMISSION DES MESURES COLLECTIVES

180. Le 27 août 1954, conformément à la résolution 703 (VII) de l'Assemblée générale, la Commission des mesures collectives a adressé au Secrétaire général,

pour qu'il le transmette au Conseil, son troisième rapport (S/3283), qui contenait entre autres des recommandations sur les principes de sécurité collective.

Chapitre 11

RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

181. Le 26 juillet 1954, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport du Conseil de tutelle sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954 (S/3272), rapport qui, conformément à l'Article 83 de la Charte et aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle les 7 et 24 mars 1949 respectivement, exposait la façon dont le Conseil de tutelle avait, pendant la période considérée, exercé pour le compte du Conseil de

sécurité les fonctions assumées par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les progrès politiques, économiques, sociaux et culturels des habitants du Territoire sous tutelle, désigné comme zone stratégique.

182. Le 12 mai 1955, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 1er juillet 1953 au 30 juin 1954 (S/3400), que le représentant des Etats-Unis lui avait communiqué.

Chapitre 12

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DESARMEMENT

183. Par lettre en date du 29 juillet 1954 (S/3276), le Président de la Commission du désarmement a communiqué au Secrétaire général le quatrième rapport

de la Commission, en le priant de le transmettre au Conseil en application des paragraphes 4 et 6 de la résolution 715 (VIII) de l'Assemblée générale.

Chapitre 13

LETTRES ADRESSEES PAR LE SECRETAIRE GENERAL AU PRESIDENT DU CONSEIL POUR LUI TRANSMETTRE LE TEXTE DE CERTAINES RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

184. Le 8 novembre 1954 (S/3316), le Secrétaire général a communiqué au Conseil le texte des résolutions 808 A, B et C (IX) adoptées par l'Assemblée générale le 4 novembre 1954 sous le titre "Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements: rapport de la Commission du désarmement; conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive". Par ces résolutions, l'Assemblée générale priait notamment la Commission du désarmement de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale aussitôt que des progrès suffisants auraient été réalisés.

185. Par lettre en date du 8 novembre (S/3317), le Secrétaire général a transmis au Conseil, pour information, le texte de la résolution 809 (IX), intitulée "Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes de la Charte: rapport de la Commission des mesures collectives". Aux termes de cette résolution, adoptée le 4 novembre 1954, l'Assemblée priait la Commission des mesures collectives

de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale quand elle le jugerait nécessaire.

186. Par lettre en date du 29 novembre 1954 (S/3324), le Secrétaire général a communiqué au Conseil, pour information, le texte de la résolution 817 (IX), intitulée "Admission de nouveaux Membres", que l'Assemblée générale avait adoptée le 23 novembre 1954. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée renvoyait au Conseil les demandes d'admission en suspens, afin que le Conseil procède à un nouvel examen de ces demandes et s'efforce de formuler des recommandations positives, suggérait au Conseil d'examiner s'il convenait d'invoquer les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte pour faciliter la solution du problème, et priait le Conseil et la Commission de bons offices de faire rapport à l'Assemblée, si possible au cours de la neuvième session et, en tout cas, au cours de la dixième session.

187. Le 17 décembre (S/3334), le Secrétaire général a communiqué au Conseil la résolution 907 (IX), intitulée: "Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix", que l'Assemblée avait adoptée le 11 décembre 1954.

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit étaient accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période considérée dans le présent rapport :

*Belgique*¹

M. Fernand van Langenhove
M. Joseph Nisot

Brésil

M. Ernesto Leme
(jusqu'au 28 janvier 1955)
M. Cyro de Freitas-Valle
(depuis le 28 janvier 1955)
M. Jayme de Barros Gomes

Chine

M. Tingfu F. Tsiang
M. Shuhsi Hsu
M. Chiping H. C. Kiang

*Colombie*²

M. Francisco Urrutia
M. Carlos Echeverri Cortés
M. Eduardo Carrizosa

*Danemark*²

M. William Borberg
M. Birger Dons Moeller

Etats-Unis d'Amérique

M. Henry Cabot Lodge Jr
M. James J. Wadsworth
M. John C. Ross
(jusqu'au 31 janvier 1955)

¹ Le mandat de ce pays a commencé à courir le 1er janvier 1955.

² Le mandat de ce pays a pris fin le 31 décembre 1954.

France

M. Henri Hoppenot
M. Charles Lucet
M. Pierre Ordonneau

*Iran*¹

M. Nasrollah Entezam
M. Mohammed Ali Massoud-Ansari

*Liban*²

M. Charles Malik
M. Edward Rizk

Nouvelle-Zélande

Sir Leslie Munro
M. A. R. Perry

*Pérou*¹

M. Victor A. Belaúnde
M. Carlos Holguin de Lavalle

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Pierson Dixon
M. P. M. Crosthwaite

Turquie

M. Selim Sarper
M. Adil Derinsu (jusqu'au 9 février 1955)
M. Turgut Menemencioglu (à partir du 9 février 1955)

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Andreï Y. Vychinsky (jusqu'au 22 novembre 1954)
M. Arkady A. Sobolev³
M. Semyon Tsarapkin (jusqu'au 16 novembre 1954)

³ Nommé suppléant le 16 novembre 1954 et représentant le 5 mars 1955.

II. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée dans le présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont le nom suit :

Brésil

M. Ernesto Leme (du 16 au 31 juillet 1954)

Chine

M. Tingfu F. Tsiang (du 1er au 31 août 1954)

Colombie

M. Francisco Urrutia (du 1er au 30 septembre 1954)

Danemark

M. William Borberg (du 1er au 30 septembre 1954)

France

M. Henri Hoppenot (du 1er au 30 novembre 1954)

Liban

M. Charles Malik (du 1er au 31 décembre 1954)

Nouvelle-Zélande

Sir Leslie Munro (du 1er au 31 janvier 1955)

Pérou

M. Victor A. Belaúnde (du 1er au 28 février 1955)

Turquie

M. Selim Sarper (du 1er au 31 mars 1955)

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Arkady A. Sobolev (du 1er au 30 avril 1955)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Pierson Dixon (du 1er au 31 mai 1955)

Etats-Unis d'Amérique

M. Henry Cabot Lodge Jr (du 1er au 30 juin 1955)

Belgique

M. Fernand van Langenhove (du 1er au 15 juillet 1955)

III. — Séances du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juillet 1954 au 15 juillet 1955

Séances	Objet	Dates	Séances	Objet	Dates
677ème	Siège à pourvoir à la Cour internationale de Justice; date de l'élection	Juillet 1954 28		situées au large de la Chine continentale (S/3354)	
678ème (séance privée)	Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	Août 1954 18		2) Lettre du 30 janvier 1955 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question des actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Formose et d'autres îles de la Chine (S/3355)	
679ème	Lettre du 8 septembre 1954 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (S/3287)	Septembre 1954 10			
680ème	Lettre du 8 septembre 1954 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (S/3287)	10			
681ème	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir au siège devenu vacant par suite du décès de sir Benegal Rau Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice	Octobre 1954 7			
682ème	Question de Palestine	14	691ème	1) Lettre du 28 janvier 1955 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande concernant la question des hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale (S/3354) 2) Lettre du 30 janvier 1955 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question des actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Formose et d'autres îles de la Chine (S/3355)	Février 1955 14
683ème	Question de Palestine	3			
684ème	Question de Palestine	3			
685ème	Question de Palestine	11			
686ème	Question de Palestine	Décembre 1954 7			
687ème	Question de Palestine	Janvier 1955 4			
688ème	Question de Palestine	13			
689ème	Adoption de l'ordre du jour	31			
690ème	1) Lettre du 28 janvier 1955 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande concernant la question des hostilités dans la région de certaines îles	Janvier 1955 31	692ème	Question de Palestine	Mars 1955 4
			693ème	Question de Palestine	17
			694ème	Question de Palestine	23
			695ème	Question de Palestine	29
			696ème	Question de Palestine	30
					Avril 1955
			697ème	Question de Palestine	6
			698ème	Question de Palestine	19

IV. — Listes des représentants, présidents et secrétaires principaux du Comité d'état-major

A. — REPRÉSENTANTS DES ARMÉES DE TERRE, DE MER ET DE L'AIR (16 juillet 1954 - 15 juillet 1955)

	Durée des fonctions
<i>Délégation de la Chine</i>	
Général de corps d'armée Ho Shai-la	Depuis le 16 juillet 1954
Capitaine de frégate Chen Tsai-ho	Depuis le 16 juillet 1954
<i>Délégation des Etats-Unis d'Amérique</i>	
Vice-amiral A. D. Struble	Depuis le 16 juillet 1954
Général de corps aérien L. W. Johnson	Depuis le 16 juillet 1954
Général de corps d'armée W. A. Burress	16 juillet - 30 novembre 1954
Général de corps d'armée T. W. Herren	Depuis le 1er décembre 1954
<i>Délégation de la France</i>	
Général de brigade M. Pénette	Depuis le 16 juillet 1954
Capitaine de frégate M. Sanoner	Depuis le 16 juillet 1954

Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Vice-amiral C. C. Hugues-Hallett
 Vice-amiral G. Barnard
 Général de division aérienne R. L. R. Atcherley
 Général de division G. E. Prior-Palmer

16 juillet - 17 août 1954
 Depuis le 18 août 1954
 Depuis le 16 juillet 1954
 Depuis le 16 juillet 1954

Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Général de division I. M. Saraïev
 Capitaine de frégate B. F. Gladkov

Depuis le 16 juillet 1954
 Depuis le 16 juillet 1954

B. — PRÉSIDENTS

(16 juillet 1954 - 15 juillet 1955)

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Président</i>	<i>Délégations</i>
238ème	22 juillet 1954	Vice-amiral A. D. Struble	Etats-Unis d'Amérique
239ème	5 août 1954	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
240ème	19 août 1954	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
241ème	2 septembre 1954	Général de brigade M. Pénette	France
242ème	16 septembre 1954	Capitaine de frégate M. Sanoner	France
243ème	30 septembre 1954	Général de brigade M. Pénette	France
244ème	14 octobre 1954	Général de division I. M. Saraïev	Union des Républiques socialistes soviétiques
245ème	28 octobre 1954	Général de division I. M. Saraïev	Union des Républiques socialistes soviétiques
246ème	12 novembre 1954	Général de division G. E. Prior-Palmer	Royaume-Uni
247ème	24 novembre 1954	Vice-amiral G. Barnard	Royaume-Uni
248ème	9 décembre 1954	Vice-amiral A. D. Struble	Etats-Unis d'Amérique
249ème	23 décembre 1954	Général de corps aérien L. W. Johnson	Etats-Unis d'Amérique
250ème	6 janvier 1955	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
251ème	20 janvier 1955	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
252ème	3 février 1955	Général de brigade M. Pénette	France
253ème	17 février 1955	Capitaine de frégate M. Sanoner	France
254ème	3 mars 1955	Général de division I. M. Saraïev	Union des Républiques socialistes soviétiques
255ème	17 mars 1955	Général de division I. M. Saraïev	Union des Républiques socialistes soviétiques
256ème	31 mars 1955	Général de division I. M. Saraïev	Union des Républiques socialistes soviétiques
257ème	14 avril 1955	Vice-amiral G. Barnard	Royaume-Uni
258ème	28 avril 1955	Général de division G. E. Prior-Palmer	Royaume-Uni
259ème	12 mai 1955	Vice-amiral A. D. Struble	Etats-Unis d'Amérique
260ème	26 mai 1955	Vice-amiral A. D. Struble	Etats-Unis d'Amérique
261ème	9 juin 1955	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
262ème	23 juin 1955	Général de corps d'armée Ho Shai-lai	Chine
263ème	7 juillet 1955	Capitaine de frégate M. Sanoner	France
264ème	12 juillet 1955	Capitaine de frégate M. Sanoner	France

C. — SECRÉTAIRES PRINCIPAUX

(16 juillet 1954 - 15 juillet 1955)

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Secrétaire principal</i>	<i>Délégations</i>
238ème	22 juillet 1954	Capitaine de frégate P. A. Lilly	Etats-Unis d'Amérique
239ème	5 août 1954	Commandant Shaw Ming-kaio, armée de terre	Chine
240ème	19 août 1954	Commandant Shaw Ming-kaio, armée de terre	Chine
241ème	2 septembre 1954	Chef d'escadron G. Buchet	France
242ème	16 septembre 1954	Chef d'escadron G. Buchet	France
243ème	30 septembre 1954	Chef d'escadron G. Buchet	France
244ème	14 octobre 1954	Commandant I. E. Prihodko, armée de terre	Union des Républiques socialistes soviétiques
245ème	28 octobre 1954	Commandant I. E. Prihodko, armée de terre	Union des Républiques socialistes soviétiques
246ème	12 novembre 1954	Capitaine de frégate W. A. Juniper	Royaume-Uni
247ème	24 novembre 1954	Capitaine de frégate W. A. Juniper	Royaume-Uni
248ème	9 décembre 1954	Capitaine de frégate P. A. Lilly	Etats-Unis d'Amérique
249ème	23 décembre 1954	Capitaine de frégate P. A. Lilly	Etats-Unis d'Amérique
250ème	6 janvier 1955	Lieutenant-colonel Lu Ngo-Ming, armée de terre	Chine
251ème	20 janvier 1955	Lieutenant-colonel Lu Ngo-Ming, armée de terre	Chine
252ème	3 février 1955	Chef d'escadron G. Buchet	France
253ème	17 février 1955	Chef d'escadron G. Buchet	France
254ème	3 mars 1955	Lieutenant-colonel D. F. Polyakov, armée de terre	Union des Républiques socialistes soviétiques
255ème	17 mars 1955	Lieutenant-colonel D. F. Polyakov, armée de terre	Union des Républiques socialistes soviétiques

*Séances**Dates**Secrétaire principal**Délégations*

256ème
257ème
258ème
259ème
260ème
261ème
262ème
263ème
264ème

31 mars 1955
14 avril 1955
28 avril 1955
12 mai 1955
26 mai 1955
9 juin 1955
23 juin 1955
7 juillet 1955
12 juillet 1955

Lieutenant-colonel D. F. Polyakov, armée de terre

Capitaine de frégate W. A. Juniper
Capitaine de frégate W. A. Juniper
Capitaine de frégate B. J. Lauff
Capitaine de frégate B. J. Lauff
Lieutenant-colonel Lu Ngo-Ming, armée de terre
Lieutenant-colonel Lu Ngo-Ming, armée de terre
Chef d'escadron G. Buchet
Chef d'escadron G. Buchet

Union des Républiques so-
cialistes soviétiques
Royaume-Uni
Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique
Etats-Unis d'Amérique
Chine
Chine
France
France

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE (voir ci-dessous)

ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIE

H. A. Goddard, 255a George St., Sydney, and 90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

AUTRICHE (voir ci-dessous)

BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Parc, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRESIL

Livraria Agir, Rio de Janeiro, São Paulo and Belo Horizonte.

CANADA

Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.
Periodica, Inc., 5112 Ave. Papineau, Montreal.

CEYLAN

Lake House Bookshop, The Associated Newspapers of Ceylon Ltd., P.O. Box 244, Colombo.

CHILI

Librería Ivens, Moneda 822, Santiago.
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

CHINE

The World Book Co. Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press Ltd., 170 Liu Li Chang, Peking.

COLombie

Librería América, Medellín.
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.
Librería Buchholz Galería, Av. Jimenez c's Quesada 8-40, Bogotá.

COSTA-RICA

Trajes Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Norregade 6, København, K.

EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Égypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

EQUATEUR

Librería Científica, Gueyaquil and Quito.

ESPAGNE (voir ci-dessous)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Int'l Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.

GRECE

"Eleftheroudakis," Place de la Constitution, Athènes.

GUATEMALA

Goubaud & Cia. Ltda., 5a. Avenida sur 28, Guatemala.

HAITI

Librairie "A la Caravelle," Boite postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE

Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi, and 17 Park Street, Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty St., Madras 1.

INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRAN

Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Tehran.

ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymondssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

ISRAEL

Blumstein Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALIE

Librería Commissionaria Sansoni, Via Gina Capponi 26, Firenze.

JAPON (voir ci-dessous)

LIBAN

Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Monrovia.
Albert Gemayel, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXIQUE

Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN

Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi, 3.
Publishers United Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
The Pakistan Cooperative Book Society, Chittagong and Dacca (East Pakistan).

PANAMA

José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY

Moreno Hermanos, Asunción.

PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.

PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops).

SALVADOR

Manuel Nevas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE

Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

SYRIE

Librairie Universelle, Damas.

TCHECOSLOVAQUIE

Československý Spisovatel, Národní Trída 9, Praha 1.

THAÏLANDE

Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.) Ltd., Box 724, Pretoria.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 133, Montevideo.

VENEZUELA

Librería del Este, Edificio Galipán, Ave. F. Miranda No. 52, Caracas.

VIET-NAM

Papeterie-Librairie Nouvelle Albert Portail, Boite postale 283, Saïgon.

YUGOSLAVIE

Drzavna Proizuce, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27-11, Beograd.

Les publications des Nations Unies peuvent également être obtenues aux adresses ci-dessous:

ALLEMAGNE

Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).

Alex. Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

AUTRICHE

B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.
Gerold & Co., Graben 31, Wien 1.

ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique) ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).